

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle .....	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
<b>Code de procédure pénale.</b>	
Dahir n° 1-92-2 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 02-92 modifiant l'article 156 du code de procédure pénale .....	555
Dahir n° 1-92-3 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 03-92 modifiant l'article 406 du code de procédure pénale .....	555
<b>Code de procédure civile.</b>	
Dahir n° 1-87-16 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 04-82 modifiant le code de procédure civile. ....	556
<b>Immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat. - Fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces.</b>	
Dahir n° 1-87-96 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 6-83 complétant le dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat .....	556

Pages

**Chambres d'artisanat. - Statut.**

Dahir n° 1-87-189 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 04-87 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ..... 556

**Importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce. - Mesures de police sanitaire vétérinaire.**

Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ..... 557

**Protection sociale des aveugles et des déficients visuels.**

Dahir n° 1-89-226 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 10-89 complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels ..... 558

**Protection sociale des personnes handicapées.**

Dahir n° 1-92-30 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées ..... 559

**Architectes. - Exercice de la profession et institution de l'Ordre national.**

Dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes ..... 560

	Pages
Décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1 <sup>er</sup> octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes .....	570
<b>Lotissements, groupes d'habitations et morcellements.</b>	
Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements .....	573
<b>Urbanisme.</b>	
Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme .....	576
<b>Conseil déontologique des valeurs mobilières (C.D.V.M.).</b>	
Décret n° 2-93-689 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne .....	579
<b>Voies de communications.</b>	
Arrêté conjoint du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des transports n° 1683-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant la composition des commissions provinciales pour l'inscription ou la radiation des voies de communication du tableau des routes provinciales et communales .....	580
<b>Véhicules automobiles. - Liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale.</b>	
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1806-93 du 26 rebia I 1414 (14 septembre 1993) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles .....	580
<b>Tournesol. - Récolte 1993.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 1808-93 du 28 rebia I 1414 (16 septembre 1993) fixant pour la récolte de tournesol 1993 les modalités d'application du décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) .....	581

#### TEXTES PARTICULIERS

##### Transfert d'entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-93-709 du 14 rebia II 1414 (1 <sup>er</sup> octobre 1993) décidant le transfert par attribution directe de la participation publique détenue par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société Chellah confection (CHELCO) .....	582
--	-----

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES COMMUNS

	Pages
Dahir n° 1-88-125 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 19-87 modifiant et complétant l'article 58 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique .....	583
Dahir n° 1-88-126 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 17-85 relative au régime de pensions des fonctionnaires civils, des militaires des Forces armées royales et des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires mutilés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré .....	583
Décret n° 2-92-926 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) .....	584

##### TEXTES PARTICULIERS

##### Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire .....	585
---	-----

##### Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1461-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine dentaire .....	586
Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1462-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine dentaire .....	588
Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1463-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des assistants des facultés de médecine dentaire .....	589
Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1464-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les épreuves et les modalités d'organisation du concours d'internat des centres hospitaliers .....	590

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-92-2 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 02-92 modifiant l'article 156 du code de procédure pénale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-92 modifiant l'article 156 du code de procédure pénale, adoptée par la Chambre des représentants le 11 jourmada II 1412 (18 décembre 1991).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 02-92  
modifiant l'article 156 du code de procédure pénale.**

Article unique

L'article 156 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Article 156. — La mise en liberté provisoire peut être demandée « à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, « sous les obligations prévues à l'article précédent et éventuellement « avec offre de cautionnement.

« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le « dossier au procureur général du Roi aux fins de réquisition et avise « en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut « présenter des observations.

« Le juge d'instruction doit statuer, sur la demande de mise « en liberté provisoire, par ordonnance motivée, au plus tard « dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur « général du Roi.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge « d'instruction ne peut intervenir que quarante huit heures après l'avis « donné à cette partie.

« Lorsque le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai fixé « au troisième alinéa ci-dessus, l'inculpé peut saisir directement de « sa demande la chambre correctionnelle qui, sur les réquisitions « écrites et motivées du chef du parquet général, se prononce dans « les quinze jours de la demande dans les affaires correctionnelles

« et dans les trente jours de la demande dans les affaires criminelles, « faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf « s'il y a supplément d'information.

« Le droit de saisir, selon les mêmes formalités et conditions, « la chambre correctionnelle de la demande de mise en liberté « provisoire, appartient également au procureur général du Roi. »

**Dahir n° 1-92-3 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 03-92 modifiant l'article 406 du code de procédure pénale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-92 modifiant l'article 406 du code de procédure pénale, adoptée par la Chambre des représentants le 11 jourmada II 1412 (18 décembre 1991).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 03-92 modifiant l'article 406  
du code de procédure pénale**

Article unique

L'article 406 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Article 406. — .....  
« .....  
« ..... la décision attaquée.

« Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté « provisoire conformément aux dispositions des articles 157 et 397 « ci-dessus, l'appel doit être formé dans la journée qui suit celle où « le jugement a été rendu.

« Le prévenu est mis en liberté malgré l'appel interjeté par le « ministère public, sauf dans les affaires délictuelles d'atteinte aux « institutions sacrées du pays ou à l'ordre public ou de commerce « illicite des stupéfiants.

« Dans ce cas, la Cour d'appel rend son arrêt dans le délai de « quinze jours suivant celui de l'appel, faute de quoi le prévenu est « mis immédiatement en liberté. »

**Dahir n° 1-87-16 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 04-82 modifiant le code de procédure civile.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-82 modifiant le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 21 rebia I 1407 (24 novembre 1986).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 04-82 modifiant le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974)**

Article premier

Sont abrogés l'article 368 et le dernier alinéa de l'article 361 du code de procédure civile dont le texte a été approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

Article 2

L'article 369 du code de procédure civile précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 369. — Lorsque la cassation a été prononcée, « la Cour renvoie le procès, soit devant une autre juridiction du même « degré, ..... »

(La suite sans modification.)

**Dahir n° 1-87-96 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 6-83 complétant le dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 6-83 complétant le dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, adoptée par la Chambre des représentants le 30 chaabane 1407 (29 avril 1987).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 06-83 complétant le dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat**

Article unique

L'article premier du dahir portant loi n° 1-73-664 du 25 safar 1397 (15 février 1977) mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat est complété comme suit :

« Article premier (alinéa 1). — A partir du 22 chaabane 1392 « (1<sup>er</sup> octobre 1972) il est mis fin au droit de jouissance dévolu à la « préfecture de Casablanca et aux provinces de : Kenitra, Fès, Taza, « Oujda, El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni-Mellal, Safi, Marrakech, « Agadir et Meknès sur les terres nues, les plantations..... »

(La suite sans modification.)

**Dahir n° 1-87-189 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 04-87 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-87 modifiant le dahir n° 1-63-194

du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia I 1408 (16 novembre 1987).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 04-87**  
**modifiant le dahir n° 1-63-194**  
**du 5 safar 1383 (28 juin 1963)**  
**formant statut des chambres d'artisanat**

Article unique

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 46 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 46. - .....

« .....

« Le mandat des membres du bureau est renouvelé tous  
« les trois (3) ans. »

**Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, adoptée par la Chambre des représentants le 19 jourmada I 1410 (19 décembre 1989).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce**

Article premier

Les animaux, les denrées animales, les produits d'origine animale, les produits de multiplication animale et les produits de la mer et d'eau douce, qui sont présentés à l'importation - à l'exception de ceux en transit international sans rupture de charge - sont soumis aux frais de l'importateur à une inspection sanitaire et qualitative vétérinaire.

Au sens de la présente loi on entend par :

- *animaux* : les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, porcine, ceux des espèces chevaline et asine et leurs croisements, les animaux de basse-cour, les animaux sauvages, le gibier à poils et à plumes, les abeilles, les animaux de compagnie et les animaux de laboratoire ;
- *denrées animales* : les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux susceptibles d'être livrés en vue de la consommation humaine ;
- *produits d'origine animale* :
  - a) les denrées élaborées par les animaux à l'état naturel ou transformées ;
  - b) les denrées animales destinées à la consommation après préparation, traitement, transformation, que ces denrées soient mélangées ou non avec d'autres denrées ;
  - c) les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie des sous-produits animaux ;
- *produits de multiplication animale* : les spermes congelés, les embryons frais ou congelés et tout autre produit biologique destiné à la multiplication animale ;
- *produits de la mer et d'eau douce* : les poissons, les mollusques, les crustacés et les grenouilles et tout autre produit, vivants, à l'état frais ou après conservation ou transformation.

L'importation des animaux, denrées et produits visés ci-dessus ne peut s'effectuer que par les postes frontières figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire.

Article 2

Sont frappés de prohibition d'entrée les animaux, denrées et produits énumérés à l'article premier ci-dessus ainsi que tous objets qui, originaires ou provenant d'un pays non reconnu indemne de maladies contagieuses, sont susceptibles de communiquer ces maladies.

Toutefois, peuvent être admis à l'importation et au transit certains de ces produits ou denrées qui, ayant été soumis à des traitements spécifiques avant leur importation dans les conditions sanitaires arrêtées par voie réglementaire, ne présentent plus de danger de contagion.

Article 3

Les animaux, denrées ou produits énumérés à l'article premier ci-dessus, y compris ceux en transit international, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine et, le cas échéant, du ou des pays de transit.

Toutefois pour les produits d'origine animale visés au b) de l'article premier ci-dessus, les documents sanitaires visés à l'alinéa précédent peuvent être présentés après l'admission desdits produits à l'importation.

La vérification des documents sanitaires par les services vétérinaires a lieu après déchargement. Toutefois, elle est effectuée avant déchargement pour les animaux provenant de tous pays, ainsi que pour les produits animaux à l'état brut originaires ou en provenance de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses et pour lesquels il est prescrit les traitements spécifiques prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les types et les énonciations de ces documents sanitaires sont déterminés par voie réglementaire.

#### Article 4

L'inspection sanitaire prescrite à l'article premier ci-dessus est effectuée aussitôt après le déchargement dans l'enceinte douanière aux jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douanes. Elle a lieu, pour les animaux dans le lazaret ou dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale, et pour les denrées et produits sur les lieux de déchargement.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'inspection sanitaire peut, à la demande de l'importateur et à ses frais, avoir lieu un jour férié ou en dehors des heures légales d'ouverture desdits bureaux.

A l'issue de l'inspection sanitaire, le vétérinaire inspecteur du poste frontière délivre un certificat sanitaire vétérinaire. L'enlèvement des animaux, denrées et produits ne doit être autorisé par les services des douanes qu'après production de ce certificat.

#### Article 5

Les animaux peuvent être soumis à un régime de quarantaine susceptible de révéler leur état de santé ou permettant de leur faire subir des tests et/ou toutes investigations complémentaires.

La quarantaine doit être effectuée dans le lazaret du poste frontière d'entrée ou, à défaut, dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

#### Article 6

Les animaux suspects, contaminés ou reconnus atteints de maladies contagieuses, lors de l'inspection sanitaire ou en cours de quarantaine, sont soit refoulés, soit soumis aux mesures propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses prévues par la législation en vigueur. La chair de ces animaux reconnue salubre par le vétérinaire inspecteur, peut être mise à la consommation conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur.

#### Article 7

Les denrées et produits suspects ou reconnus impropres à la consommation humaine ou animale ou présentant un danger de transmission de maladies contagieuses sont immédiatement refoulés. Ils peuvent, à la demande de l'importateur, être détruits ou incinérés. Les opérations de destruction ou d'incinération doivent être effectuées sous contrôle vétérinaire, en présence de l'importateur ou de son représentant et de celle des représentants des autres services concernés.

#### Article 8

Les frais de mise en quarantaine, d'abattage, de destruction, d'incinération et de transport des animaux, des denrées et produits, du poste frontière vers un abattoir, un clos d'équarissage ou un lieu d'incinération ou d'enfouissement, résultant de l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire sont à la charge de l'importateur.

#### Article 9

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des législations particulières, notamment en matière de douane et de répression des fraudes, sont punis d'une amende de 2.000 à 20.000 DH :

- toute falsification ou tentative de falsification des documents sanitaires accompagnant les animaux, denrées et produits, y compris ceux en transit international, visés à l'article premier ci-dessus ;
- toute action ou manœuvre tendant à constituer par quelque moyen que ce soit une entrave à l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

#### Article 10

Les vétérinaires inspecteurs des postes frontières, les agents des douanes et impôts indirects sont qualifiés, chacun en ce qui le concerne, pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 11

Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés et complétés :

- le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;
- le dahir du 21 rejeb 1344 (5 février 1926) rapportant l'interdiction d'importation de certains animaux vivants ;
- le dahir du 6 safar 1350 (23 juin 1931) prohibant l'importation et le transit au Maroc, des animaux vivants de l'espèce bovine atteints d'oesophagostomose et de l'espèce caprine atteints de fièvre de Malte ;
- le dahir du 6 ramadan 1351 (3 janvier 1933) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées, en provenance de certains pays et réglementant l'importation et l'admission temporaire des produits animaux de même origine ;
- le dahir du 8 ramadan 1351 (5 janvier 1933) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés au Maroc ;
- le dahir du 8 hija 1351 (4 avril 1933) relatif à l'importation des animaux vivants.

**Dahir n° 1-89-226 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 10-89 complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-89 complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels, adoptée par la Chambre des représentants le 13 jourmada I 1410 (13 décembre 1989).

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).*

Pour contreséing :

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 10-89 complétant la loi n° 5-81  
relative à la protection sociale des aveugles  
et des déficients visuels**

**Article unique**

La loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejab 1402 (6 mai 1982) est complétée par l'article 5 bis suivant :

« Article 5 bis. - Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont « pas applicables aux militaires des Forces armées royales, au « personnel d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, au « personnel de la direction générale de la sûreté nationale et, « de manière générale, aux fonctionnaires autorisés à porter une arme « dans l'exercice de leur fonction.

« Les modalités d'application du présent article et celles de « l'article 5 ci-dessus sont fixées, le cas échéant, par voie « réglementaire. »

**Dahir n° 1-92-30 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant  
promulgation de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale  
des personnes handicapées.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, adoptée par la Chambre des représentants le 19 jourmada II 1412 (26 décembre 1991).

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).*

Pour contreséing :

*Le Premier ministre,*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 07-92 relative à la protection sociale  
des personnes handicapées**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. - La prévention, le diagnostic et le traitement des handicaps ainsi que l'éducation, l'instruction, la formation, la qualification et l'insertion sociale des handicapés sont une responsabilité et un devoir nationaux.

ART. 2. - Est considéré comme handicapé, au sens de la présente loi, toute personne se trouvant dans un état d'incapacité ou de gêne permanent ou occasionnel résultant d'une déficience ou d'une inaptitude l'empêchant d'accomplir ses fonctions vitales, sans distinction entre handicapés de naissance et ceux qui souffrent d'un handicap acquis.

ART. 3. - L'état de handicapé est défini selon des critères médicaux et techniques établis par voie réglementaire après consultation des experts en la matière.

ART. 4. - L'administration délivre à toute personne reconnue handicapée, selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus, une « carte de handicapé » dont la forme, le contenu, la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixés par voie réglementaire.

ART. 5. - La carte visée à l'article précédent est délivrée sur demande présentée par le handicapé lui-même ou par les siens ou par l'association dont il fait partie.

ART. 6. - Les handicapés étrangers bénéficient des mêmes avantages et facilités dont bénéficient les handicapés marocains, sous réserve de réciprocité.

**Chapitre II**

*La prévention, le traitement, l'éducation  
et la formation*

ART. 7. - La prévention comprend toutes les mesures d'ordre matériel et moral, telles que les orientations en matière d'hygiène et d'éducation physique, la vaccination des enfants et des mères, la prévention des accidents, la prise en considération de l'environnement et tout ce qui est de nature à préserver les nationaux des causes pouvant entraîner un handicap.

ART. 8. - L'Etat veille à la formation des cadres médicaux et paramédicaux et des éducateurs spécialisés pour handicapés et assure les moyens de réadaptation et de rééducation de ces derniers. De même, l'Etat et les collectivités locales œuvrent, dans les limites de leurs possibilités, pour la création de centres de soins spécialisés pour handicapés.

ART. 9. - L'Etat et les collectivités locales encouragent toute initiative d'organisations internationales et d'organismes nationaux reconnus d'utilité publique, dont le but est de réaliser des projets au profit des handicapés, en leur apportant tout soutien technique ou moral ou en les faisant bénéficier, dans les limites du possible, de concours financiers, et ce, dans un cadre contractuel.

ART. 10. - L'administration accorde sa sollicitude aux coopératives de production constituées par les handicapés et leur fournit toute aide nécessaire en incitant les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à s'approvisionner, pour la satisfaction de leurs besoins, en produits desdites coopératives.

ART. 11. - L'administration œuvre, encourage et aide à la création d'une industrie nationale spécialisée dans la production de matériels et d'appareils utilisés par les handicapés.

ART. 12. - Les handicapés suivent, chaque fois qu'il est possible, l'enseignement et la formation professionnelle dans les établissements ordinaires d'enseignement et de formation.

L'administration procède, dans les limites de ses possibilités, à la création d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle spécialisés pour handicapés.

ART. 13. - L'administration prend en considération la situation particulière des handicapés et leur accorde toutes facilités pouvant leur garantir de tirer profit des prestations dispensées par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

Sont fixées par voie réglementaire les facilités à prévoir en faveur des handicapés en vue de leur permettre de passer les examens et concours de manière compatible avec leur état de santé.

ART. 14. - L'administration encourage la création et l'extension des établissements privés d'éducation et de formation pour handicapés et assure leur contrôle, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 15. - L'administration, dans les limites de ses possibilités, veille à l'encouragement du sport pour handicapés et lui apporte son soutien par la création de centres d'entraînement et de formation des entraîneurs et l'octroi de subventions aux associations qui s'intéressent à ce type de sport, et ce, dans le cadre contractuel visé à l'article 9 ci-dessus.

ART. 16. - La formation professionnelle pour handicapés doit leur permettre l'exercice d'une activité économique leur offrant la possibilité de faire valoir leurs aptitudes professionnelles et d'assurer leur insertion sociale.

### Chapitre III

#### Droit au travail et allocation

ART. 17. - Aucun citoyen ne peut, pour cause d'un handicap dont il est atteint, être privé de l'obtention d'un emploi dans le secteur public ou privé lorsqu'il possède les aptitudes nécessaires à l'exercice de l'activité que l'emploi considéré comporte et que son handicap n'est pas de nature à causer un préjudice ou à apporter une entrave au fonctionnement normal du service dans lequel il demande à être employé.

ART. 18. - Sous réserve des dispositions de la loi n° 10-89 complétant la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels, tout fonctionnaire ou salarié du secteur public, privé ou semi-public atteint d'un handicap l'empêchant d'assurer son travail habituel, sera réaffecté à un autre emploi approprié à son état et bénéficiera des moyens de requalification pour exercer le nouvel emploi, sans que ce changement d'activité puisse porter préjudice à sa situation de base.

ART. 19. - Les listes des emplois et fonctions pouvant être confiés en priorité aux handicapés dans les secteurs public, privé et semi-public sont fixées par voie réglementaire, sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ART. 20. - Le pourcentage des emplois à réserver aux handicapés par rapport à l'ensemble des travailleurs et employés des administrations du secteur public, semi-public et privé est fixé, dans le cadre des listes visées à l'article précédent, par voie réglementaire.

ART. 21. - Les pères des enfants handicapés exerçant dans le secteur public ou privé bénéficient des allocations familiales au titre desdits enfants quel que soit leur âge, à condition que les pères ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins et que les handicapés intéressés ne disposent pas eux-mêmes d'un revenu stable.

### Chapitre IV

#### Droit de priorité et avantages accordés aux handicapés

ART. 22. - La carte de handicapé visée à l'article 4 ci-dessus confère à son titulaire à condition qu'il la présente lui-même :

- 1 - La priorité d'accès aux bureaux et guichets des administrations publiques ;
- 2 - Le droit à réduction sur le prix des tickets de transports publics au profit du handicapé, dans les limites qui seront déterminées par voie réglementaire ;
- 3 - La priorité d'accès aux endroits réservés au public.

La publicité de ces avantages sera assurée par écrit à l'intérieur des moyens de transport public et des services publics.

ART. 23. - L'accompagnateur, à titre permanent, d'un handicapé qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne, bénéficie des droits de priorité visés à l'article précédent.

### Chapitre V

#### Sanctions

ART. 24. - Toute personne qui falsifie la carte visée à l'article 4 ci-dessus ou en fait un usage illégal est punie conformément aux dispositions du code pénal, et la carte objet de l'infraction sera saisie par l'administration.

ART. 25. - Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams les employeurs du secteur privé qui contreviennent aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

### Chapitre VI

#### Dispositions particulières

ART. 26. - Des campagnes d'information doivent être organisées périodiquement pour faire connaître les différents stades précédant ou suivant le handicap. Elles doivent s'adresser principalement aux handicapés et aux personnes qui sont en rapport avec eux, dans le but de permettre la réadaptation des handicapés à la vie normale et leur insertion totale.

ART. 27. - Les ouvrages publics, tels qu'édifices, routes et jardins publics doivent, lors de leur création ou restauration, être munis de passages, ascenseurs et installations en vue de faciliter leur usage et leur accès par les handicapés.

ART. 28. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ART. 29. - La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois courant à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

**Dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, adoptée par la Chambre des représentants le 6 hijra 1412 (8 juin 1992).

Fait à Rabat, le 22 rebia 1 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 016-89  
relative à l'exercice de la profession d'architecte  
et à l'institution de l'Ordre national des architectes**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

L'architecte est chargé de la conception architecturale des bâtiments et des lotissements, de l'établissement des plans y afférents et de la direction de leur exécution.

Il peut être également chargé du contrôle de la sincérité des mémoires comptables des entrepreneurs qui concourent à la réalisation des travaux afférents aux actes précités.

Sous réserve des cas où la loi impose le recours à un architecte pour l'accomplissement d'actes déterminés, l'architecte assure tout ou partie des actes prévus au présent article suivant le mandat qu'il reçoit de son client.

**Article 2**

L'architecte exerce sa profession selon l'un des modes suivants :

- à titre privé sous forme indépendante ou de salarié ou d'associé d'une société d'architectes définie à l'article 22 ci-après ;
- à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

**Article 3**

Dans les cas où la loi impose le recours obligatoire à un architecte, celui-ci ne peut être qu'un architecte exerçant sa profession à titre privé sous forme indépendante ou en qualité d'associé dans une société d'architectes.

**TITRE II**

**DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE A TITRE PRIVÉ**

**Chapitre premier**

*De l'exercice de la profession*

Section première. - *Dispositions générales*

**Article 4**

Nul ne peut porter le titre ou exercer, à titre privé, la profession d'architecte s'il n'y est autorisé par l'administration. L'autorisation est délivrée après avis du conseil national de l'Ordre des architectes au demandeur remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;

- être titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'école nationale d'architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent figurant sur une liste arrêtée par l'administration après avis du conseil national de l'Ordre des architectes ;
- être en position régulière au regard du service militaire ;
- ne pas avoir été condamné pour un crime ou pour un délit contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou lorsqu'il a été condamné pour de tels faits la peine prononcée à son encontre doit avoir été purgée depuis cinq ans au moins avant la date de présentation de la demande d'autorisation ;
- avoir accompli un stage dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants de la présente loi, sauf s'il en a été dispensé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

**Article 5**

L'autorisation administrative confère à l'architecte le droit d'exercer sa profession sur tout le territoire du Royaume.

Elle doit préciser si l'architecte exerce à titre indépendant, en tant que salarié ou associé d'une société d'architectes et indiquer la commune où se trouve établi, suivant le cas, soit le cabinet de l'architecte, soit le lieu d'exercice de son employeur ou le siège de la société.

Le changement du mode d'exercice de la profession, le transfert du cabinet du lieu d'exercice ou du siège de la société dans une autre commune ainsi que tout changement dans la personne de l'employeur doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au conseil national de l'ordre des architectes et à l'administration qui rectifie d'office, en conséquence, l'autorisation initiale.

**Article 6**

L'architecte autorisé qui, pour convenance personnelle ou en cas de force majeure, décide de cesser l'exercice de sa profession pendant une durée supérieure à 6 mois, doit en informer le conseil national de l'Ordre des architectes, l'administration et les établissements de l'Etat avec lesquels il est engagé contractuellement et le conseil de la commune du lieu de situation de son cabinet. Il doit avoir, au préalable, régulièrement apuré tous les dossiers de ses clients. Il est tenu à la même formalité en cas de reprise de son activité.

**Article 7**

L'architecte exerçant sous forme indépendante ou en qualité d'associé d'une société d'architecte perçoit, pour la mission dont il est chargé, des honoraires fixés d'avance et d'un commun accord avec son client, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

**Section 2 - Du stage**

**Article 8**

Le stage prévu à l'article 4 ci-dessus dure deux années. Il est effectué soit auprès d'un architecte indépendant, soit au sein d'une société d'architectes et tient lieu de service civil.

**Article 9**

Les architectes ou sociétés d'architectes sont tenus d'assurer la formation des stagiaires qui leur sont affectés par l'Ordre des architectes sous peine de sanction disciplinaire.

**Article 10**

Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires, les architectes exerçant à titre indépendant depuis au moins cinq ans ou les sociétés d'architectes au sein desquelles le maître de stage a exercé à titre indépendant ou d'associé depuis au moins cinq ans.

Les maîtres de stage doivent être choisis en raison des moyens matériels et humains dont ils disposent et dont l'appréciation est confiée au conseil national de l'ordre.

#### Article 11

L'ordre établit un contrat-type de stage déterminant les rapports entre le stagiaire et le maître de stage ainsi que le montant de la rémunération à allouer au stagiaire.

Ce contrat doit être approuvé par l'administration.

#### Article 12

L'architecte stagiaire accomplit les actes de sa profession sous le contrôle et la responsabilité du maître de stage. Il ne peut signer en son nom les plans ou études qu'il réalise pendant la période du stage.

#### Article 13

L'architecte stagiaire, qui effectue son stage, a le droit de porter le titre d'architecte stagiaire en le faisant suivre du nom de son maître de stage.

#### Article 14

Sans préjudice des dispositions de la législation du travail, notamment celles relatives aux congés, le stagiaire effectue ses prestations pendant les horaires de travail du cabinet d'architecte où il effectue son stage.

#### Article 15

La fin du stage est sanctionnée par un certificat délivré par l'Ordre des architectes sur rapport du maître de stage, pour permettre au stagiaire de solliciter l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Si le rapport du maître de stage est défavorable au stagiaire, l'ordre peut autoriser celui-ci à accomplir une troisième année de stage, au terme de laquelle le certificat de stage doit être obligatoirement délivré.

#### Article 16

Sont dispensés du stage :

- les fonctionnaires qui ont exercé durant au moins trois ans continus après l'obtention de leur diplôme en qualité d'architecte dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignant dans des établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- les marocains qui justifient avoir exercé à l'étranger la profession d'architecte durant une période d'au moins trois années effectives étalée sur cinq années au maximum, après l'obtention de leur diplôme d'architecte.

#### Section 3. - *De l'exercice de la profession d'architecte au Maroc par les étrangers*

#### Article 17

Sous réserve des stipulations des conventions internationales dûment publiées, les personnes de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer, à titre privé, la profession d'architecte au Maroc dans les conditions et limites prévues par la législation sur l'immigration, notamment ses dispositions en vertu desquelles l'autorisation d'exercer peut être limitée à une circonscription administrative du Royaume.

Pour être autorisées à exercer au Maroc, les personnes de nationalité étrangère doivent remplir des conditions de diplôme et de moralité exigées des marocains.

Elles sont dispensées du stage professionnel si elles justifient avoir exercé dans leur pays d'origine la profession d'architecte indépendant pendant 5 ans continus au moins.

#### Section 4. - *Des incompatibilités*

#### Article 18

L'exercice, à titre privé, de la profession d'architecte est incompatible avec toute fonction publique non élective dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Il est également incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur ou industriel, fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

#### Section 5. - *Des modes d'exercice de la profession d'architecte à titre privé*

#### Article 19

L'architecte privé exerce sa profession soit à titre indépendant, soit comme salarié, soit en tant qu'associé dans une société d'architectes.

#### Article 20

L'architecte salarié ne peut exercer sa profession qu'au profit de son employeur et dans la limite de l'usage exclusif de ce dernier.

L'employeur ne doit pas exercer l'une des professions incompatibles avec celle d'architecte en vertu de l'article 18 ci-dessus.

Le contrat qui définit les rapports entre l'architecte salarié et son employeur est visé par l'Ordre des architectes qui doit s'assurer qu'il ne renferme aucune stipulation portant atteinte aux règles de déontologie de la profession.

#### Article 21

Les architectes régulièrement autorisés, désireux d'utiliser en commun les moyens de travail dont ils disposent en vue de l'exercice de leur profession, peuvent, à cet effet, constituer entre eux une société en nom collectif.

#### Article 22

La société d'architectes est régie par les dispositions du code des obligations et contrats, sous réserve des dispositions suivantes :

1° l'adhésion d'un nouvel associé doit au préalable recevoir l'accord de tous les associés ;

2° la dissolution n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de renonciation d'un ou de plusieurs associés, la société continuant entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans le contrat.

#### Article 23

Le représentant légal de la société doit informer le conseil national de l'Ordre des architectes et l'administration de la constitution définitive de la société dans le mois suivant ladite constitution, et leur communiquer les noms des associés, la date et le numéro de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée à chacun d'eux, la répartition du capital social et le nom du gérant.

Toute modification affectant l'un de ces éléments au cours de la vie de la société doit être portée dans le mois de sa survenance à la connaissance du conseil national de l'Ordre des architectes et de l'administration.

#### Article 24

Le conseil national de l'Ordre des architectes ou l'administration, ou les deux à la fois, peuvent poursuivre par voie de justice la dissolution de toute société d'architectes dont un des associés ou le gérant n'est pas architecte.

**Chapitre II***De l'assistance architecturale***Article 25**

Dans le cadre de la résorption des bidonvilles et de la rénovation des quartiers insalubres lorsque ces opérations sont décidées par l'Etat ou une collectivité locale, le conseil régional de l'Ordre des architectes, dans le ressort duquel est situé le terrain concerné désigne à la demande de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, suivant le cas, un ou plusieurs architectes, dans le cadre de l'assistance architecturale, afin d'établir les documents nécessaires à l'obtention du permis de construire dans les cas où la législation relative à l'urbanisme impose le recours obligatoire à un architecte pour l'établissement de tels documents.

Pour que le propriétaire de la construction projetée puisse bénéficier de l'assistance architecturale, la surface cumulée des planchers de ladite construction ne doit pas dépasser 150 m<sup>2</sup>.

La partie qui a demandé l'assistance architecturale au conseil régional supporte les frais inhérents à l'accomplissement de la mission visée au premier alinéa du présent article.

**Chapitre III***De l'obligation d'assurance professionnelle***Article 26**

L'architecte, avant d'accomplir tout acte professionnel, est tenu de fournir à l'ordre :

- s'il exerce à titre indépendant ou en qualité d'associé dans une société d'architectes, un certificat attestant qu'il a souscrit une assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable ;
- s'il exerce en qualité de salarié, un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par son employeur.

**Chapitre IV***Dispositions pénales***Article 27**

Quiconque porte le titre d'architecte ou d'architecte stagiaire en violation des dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

**Article 28**

Est considéré comme exerçant illégalement la profession d'architecte et est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque, sans l'autorisation administrative prévue à l'article 4 ci-dessus ou sans être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes, accomplit l'un des actes professionnels réservés aux architectes ;
- l'architecte qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinaire ou d'une décision judiciaire devenue définitive, accomplit l'un quelconque des actes de la profession pendant la durée de l'interdiction ;
- l'architecte qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive d'exercice de la profession en vertu d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire devenue définitive, accomplit l'un quelconque des actes de la profession.

**Article 29**

Est passible des peines prévues à l'article précédent toute infraction à l'article 18 de la présente loi.

**Article 30**

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute infraction à l'article 26 de la présente loi.

**Article 31**

Est passible d'une amende de 250 à 2.000 dirhams l'architecte qui omet de faire la déclaration prévue à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus ou la notification à l'ordre et à l'administration de l'interruption ou la reprise de son activité en violation de l'article 6 de la présente loi.

**Article 32**

On entend par actes professionnels pour l'application de l'article 28 ci-dessus les actes pour lesquels la loi impose le recours obligatoire à un architecte exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associé.

**TITRE III****DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES****Chapitre premier***Composition et attributions de l'Ordre***Article 33**

L'Ordre national des architectes regroupe obligatoirement tous les architectes régulièrement autorisés à exercer à titre privé ou exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

L'inscription au tableau de l'ordre est de droit au vu de l'autorisation délivrée par l'administration pour l'exercice de la profession d'architecte à titre privé ou de l'acte de nomination de l'architecte en qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'agent d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur d'architecture, lorsqu'il remplit les conditions prévues aux premier, deuxième et dernier paragraphes de l'article 4 ci-dessus.

**Article 34**

Lors de son inscription au tableau de l'ordre, l'architecte prête serment, devant le conseil national, d'exercer ses fonctions avec loyauté et probité. A cet effet, le président du conseil national convoque l'intéressé dans un délai qui ne peut excéder 90 jours à compter de la date de réception de sa demande d'inscription.

**Article 35**

L'Ordre national des architectes est doté de la personnalité morale. Il a pour mission d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession.

Il donne son avis à l'administration et lui fait toute proposition concernant la profession ou son exercice.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le code des devoirs professionnels qui sera rendu applicable par voie réglementaire.

Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession.

Il défend les intérêts moraux et matériels de la profession d'architecte et de ses membres, notamment devant les juridictions compétentes.

Il organise et gère les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres.

Il donne son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession qui lui sont transmises par l'administration.

Il représente la profession auprès de l'administration et apporte son concours, à la demande de l'administration, à l'élaboration et à l'exécution de la politique d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitat, d'architecture et de formation des architectes.

Il propose et encourage, en concertation avec les autorités compétentes, toute action visant la mise en valeur ou la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique lui est interdite.

#### Article 36

L'ordre des architectes exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

### Chapitre II

#### Ressources de l'Ordre

#### Article 37

Il est institué au profit de l'Ordre des architectes une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanction disciplinaire.

#### Article 38

L'ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

### Chapitre III

#### Du conseil national de l'Ordre des architectes

#### Section première. - Composition et mode de désignation

#### Article 39

Le conseil national de l'Ordre des architectes se compose, outre un président élu et un membre de la chambre constitutionnelle tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après, de 14 membres élus représentant chacune des catégories d'architectes suivants :

- les architectes exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés ;
- les architectes exerçant dans le secteur privé en qualité de salariés ;
- les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Une décision réglementaire fixe le nombre de sièges réservés à chaque catégorie en fonction de sa représentation proportionnelle.

Toutefois les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ne disposent que d'un seul siège quelle que soit leur représentation proportionnelle.

#### Article 40

Sont électeurs les architectes de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

#### Article 41

Sont éligibles les architectes ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme d'architecte depuis 8 ans au moins à la date du déroulement des opérations électorales.

#### Article 42

Les membres du conseil national sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

#### Article 43

La date des élections est fixée par le président du conseil national qui convoque à cet effet l'ensemble des membres de chacune des catégories des architectes prévues à l'article 39 ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil national aux membres de la catégorie intéressée, un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

#### Article 44

Les électeurs de chaque catégorie d'architectes élisent, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

#### Article 45

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et en cas d'égalité d'ancienneté entre les candidats il est procédé à un tirage au sort.

#### Article 46

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de la réunion convoquée pour l'élection des membres du conseil national.

#### Article 47

Le conseil national comprend :

- un président, élu par les membres du conseil, nommé par Sa Majesté le Roi ;
- un membre de la Chambre constitutionnelle, nommé par Sa Majesté le Roi, pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix délibérative.

Il comprend en outre :

- deux vice-présidents :
    - \* un vice-président représentant les architectes exerçant à titre privé ;
    - \* un vice-président représentant les architectes exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
  - un secrétaire général ;
  - un secrétaire général adjoint ;
  - un trésorier général ;
  - un trésorier général adjoint ;
  - 8 assesseurs,
- tous élus en son sein par le conseil national.

#### Section 2. - *Attributions du conseil national et de son président*

##### Article 48

Le conseil national de l'Ordre des architectes assume les missions dévolues à l'ordre par la présente loi.

Il coordonne l'action des conseils régionaux.

Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre.

Il veille sous la responsabilité de son président au strict respect par les architectes des lois et règlements régissant la profession.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

##### Article 49

Le conseil national représente la profession d'architecte auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de l'architecture qui lui sont soumises pour examen par l'administration et peut saisir cette dernière de toutes propositions concernant la profession ou son exercice.

Il désigne ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation en vigueur.

Il donne également son avis, après consultation du conseil régional intéressé, sur les candidatures à l'exercice de la profession dont il doit être saisi par l'administration qui l'informe de la décision prise.

##### Article 50

Le conseil national dresse le tableau de l'Ordre national des architectes qui doit, notamment, faire mention du mode d'exercice de la profession choisi par l'architecte.

Tout changement quant au mode d'exercice de la profession doit faire l'objet d'une déclaration au conseil national de l'ordre aux fins de modification du tableau en conséquence.

La liste des architectes inscrits au tableau de l'ordre est publiée annuellement au « Bulletin officiel » par les soins du conseil national.

##### Article 51

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il représente l'ordre vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est habilité à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, aux membres du conseil national ou aux présidents des conseils régionaux.

#### Section 3. - *Fonctionnement du conseil national*

##### Article 52

Le conseil national de l'Ordre des architectes siège et fonctionne à Rabat.

##### Article 53

Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'administration désigne un représentant qui assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil national qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil national adresse à l'administration, une convocation à la réunion précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

##### Article 54

Le conseil national délibère valablement lorsque 9 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

##### Article 55

Dès qu'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du membre de la chambre constitutionnelle, qui fait partie de ce dernier, et des présidents des conseils régionaux assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

#### Chapitre IV

##### *Des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes*

##### Article 56

Il est créé un conseil régional de l'Ordre national des architectes dans chacune des régions instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) tel qu'il a été modifié ou complété, dès que le nombre d'architectes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 50.

Le siège de chaque conseil régional est fixé par l'administration.

Lorsque le nombre des architectes exerçant dans une région est inférieur à 50, l'administration désigne le conseil régional auquel ils sont rattachés.

L'administration peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux pour tenir compte des modifications intervenues dans la division régionale du Royaume telle que fixée par le dahir précité.

Par dérogation aux dispositions des premier et quatrième alinéas du présent article, l'administration peut également, pour tenir compte de la répartition géographique des architectes et sur demande motivée du conseil national de l'ordre, modifier les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou en créer de nouveaux à condition, toutefois, que le nombre des architectes exerçant dans chaque ressort ne soit pas inférieur à cinquante.

#### Section première. - *Composition et mode de désignation*

##### Article 57

Chaque conseil régional se compose, outre son président, d'au moins six membres élus et de vingt-quatre au plus représentant chacune des catégories d'architectes suivantes :

- les architectes exerçant dans le secteur privé ;
- les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Une décision réglementaire fixe le nombre de sièges réservés à chaque catégorie en fonction de sa représentation proportionnelle.

Le conseil régional se compose outre son président :

- de 6 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est égal à 50 ;
- de 12 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est supérieur à 50 sans excéder 130 ;
- de 18 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est supérieur à 130 sans excéder 180 ;
- de 24 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est supérieur à 180.

Le nombre des membres du conseil régional représentant les architectes exerçant à titre privé et sous forme indépendante ne doit pas être inférieur aux 2/3 du nombre des membres réservé à la catégorie des architectes exerçant dans le secteur privé.

##### Article 58

Son électeurs les architectes de nationalité marocaine domiciliés dans le ressort du conseil régional, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les architectes ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme d'architecte depuis 5 ans au moins à la date prévue pour le déroulement des opérations électorales.

##### Article 59

Les membres du conseil régional sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

##### Article 60

Les électeurs de chaque catégorie d'architectes visée à l'article 57 ci-dessus élisent, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

##### Article 61

La date des élections est fixée par le président du conseil régional qui convoque à cet effet l'ensemble des membres de chacune des 2 catégories des architectes prévues à l'article 57 ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil régional aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

##### Article 62

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats il est procédé à un tirage au sort.

##### Article 63

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de la réunion des électeurs de la catégorie convoqués pour l'élection des membres du conseil régional.

##### Article 64

Le conseil régional comprend :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi ;
  - un vice-président ;
  - un secrétaire général ;
  - un trésorier général ;
  - et des assesseurs,
- tous élus en son sein par le conseil régional.

Nul ne peut être membre à la fois d'un conseil régional et du conseil national.

#### Section 2. - *Attributions des conseils régionaux et de leurs présidents*

##### Article 65

Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes :

- il veille sous la responsabilité de son président au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle ;
- il connaît des affaires concernant les architectes qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur ;
- il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;
- il assure, dans son ressort, la gestion des biens qui lui sont affectés par l'ordre ;
- il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres prévues à l'article 35 ci-dessus.

## Article 66

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section 3. - *Fonctionnement des conseils régionaux*

## Article 67

Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

## Article 68

L'administration désigne son représentant qui assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration une convocation à la réunion précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

## Article 69

Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

## Article 70

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'administration constate qu'un conseil régional se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal, notamment par le refus de la majorité de ses membres d'assister à ses réunions, elle désigne, après consultation du conseil national de l'Ordre des architectes, une commission composée de quatre architectes remplissant les conditions pour être éligibles, dont le président dudit conseil régional, le cas échéant, pour assumer les fonctions de ce conseil jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission précitée.

## Chapitre V

*De la discipline*Section première. - *Dispositions générales et sanctions*

## Article 71

Les conseils régionaux en premier ressort et le conseil national par voie d'appel exercent à l'égard des architectes exerçant à titre privé, le pouvoir disciplinaire ordinal pour toute faute professionnelle ou déontologique et toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'architecte est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment :

- violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels ;

- non respect des lois et règlements applicables à l'architecte dans l'exercice de sa profession, notamment les règlements d'urbanisme ;
- atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.

## Article 72

Les architectes exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements d'enseignement de l'architecture demeurent soumis, en matière disciplinaire, aux lois et règlements qui leur sont applicables à raison de leur statut.

Toutefois, le président du conseil national agissant à la demande de ce conseil, du président d'un conseil régional, ou de sa propre initiative, peut saisir l'autorité hiérarchique dont relèvent les architectes, des manquements aux obligations déontologiques ou professionnelles relevés à l'encontre de ces derniers aux fins de mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue par le statut du contrevenant. L'autorité hiérarchique saisie informe le président du conseil national des suites données à sa communication.

## Article 73

Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional en premier ressort et en appel devant le conseil national.

## Article 74

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de l'exercice de la profession pour une durée de 6 mois au maximum ;
- le retrait définitif de l'autorisation.

Les trois premières sanctions sont prononcées par les conseils de l'ordre.

Le retrait définitif de l'autorisation est prononcé par l'administration sur proposition du conseil national de l'ordre.

## Article 75

L'administration, saisie d'une proposition de retrait de l'autorisation, peut demander au conseil national de l'ordre dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine de procéder à toute enquête complémentaire ou lui fournir tout renseignement qu'elle jugera utile pour éclairer sa décision. La demande précise le délai imparti au conseil. La décision de l'administration doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de sa saisine ou de la date à laquelle le conseil national lui a fourni les renseignements demandés. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition du conseil national est censée être rejetée et celui-ci peut alors prononcer contre l'architecte objet des poursuites toute autre sanction qu'il estimera appropriée.

## Article 76

La sanction de suspension peut être assortie de sursis. Dans ce cas, elle devient exécutoire si dans une période de cinq ans à compter de la date où elle est devenue définitive, l'architecte ainsi sanctionné fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire.

## Article 77

La sanction de suspension emporte de plein droit le retrait provisoire de l'autorisation d'exercer pendant la durée de la sanction.

Le retrait définitif de l'autorisation d'exercer entraîne la radiation de l'intéressé du tableau de l'ordre.

## Article 78

La sanction disciplinaire de la suspension ou du retrait définitif de l'autorisation, devenue définitive, est publiée au « Bulletin officiel ».

Tout acte d'exercice de la profession, après la publication de la décision de suspension ou de radiation au « Bulletin officiel » et dans un journal d'annonces légales diffusé dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession d'architecte.

## Article 79

L'avertissement, le blâme ou la suspension peuvent comporter, comme sanction complémentaire, si le conseil de discipline en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'ordre pour une durée n'excédant pas six (6) ans.

## Article 80

Les décisions disciplinaires devenues définitives peuvent être déferées à la juridiction compétente pour connaître des actions en annulation pour excès de pouvoirs.

## Article 81

L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour transmettre au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, le dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

## Article 82

L'architecte frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil ayant prononcé la sanction.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil qui a diligenté la procédure disciplinaire.

## Article 83

Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Section 2. - *De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional*

## Article 84

L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend l'architecte intéressé.

## Article 85

Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'architecte justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 71 ci-dessus.

Le conseil peut être également saisi pour les mêmes motifs soit par son président, agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du conseil ou du président du conseil national, soit par l'administration, un syndicat ou association d'architectes.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte.

## Article 86

Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable à l'architecte, il informe par décision motivée le plaignant et l'architecte qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors faire appel devant le conseil national.

## Article 87

Si le conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance de l'architecte incriminé et du plaignant.

## Article 88

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites de l'architecte intéressé.

## Article 89

L'architecte incriminé peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

## Article 90

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe l'architecte intéressé et le plaignant qui peut faire appel devant le conseil national.

## Article 91

Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque l'architecte concerné et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

## Article 92

La décision du conseil régional est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais, à l'architecte qui en a été l'objet et au plaignant. L'administration et le conseil national en sont informés.

## Article 93

Si la décision a été rendue sans que l'architecte mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de dix jours francs à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

L'opposition est suspensive.

## Article 94

La décision du conseil sur opposition, prononcée sans que l'architecte incriminé ou son représentant, régulièrement convoqué, ait comparu, est considérée comme étant intervenue contradictoirement.

## Article 95

Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline se compose de son président et des membres représentant les architectes exerçant à titre privé. Il délibère valablement lorsque le président et

au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil régional peut faire appel à un avocat aux fins d'assurer auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique. Il participe à la demande des membres du conseil, à ses délibérations, avec voix consultative.

#### Article 96

Lorsque le conseil régional estime que la faute disciplinaire établie à l'encontre de l'architecte justifie le retrait définitif de l'autorisation d'exercer, il en saisit le conseil national qui, après avoir examiné les faits attribués, peut soit proposer à l'administration la sanction de retrait de l'autorisation, soit prendre toute autre décision qu'il estimera appropriée comme lorsqu'il statue sur les appels des décisions des conseils régionaux portés devant lui conformément à la présente loi.

### Section 3. - *De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil national*

#### Article 97

La décision du conseil régional peut être portée en appel devant le conseil national dans les 15 jours suivant sa notification à la requête de l'architecte concerné ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est suspensif.

#### Article 98

Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant prononcé la sanction. Ils entendent les explications de l'architecte concerné et procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

#### Article 99

Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

#### Article 100

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le conseil national convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, l'architecte concerné, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

L'architecte peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition de l'architecte ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'architecte concerné et au plaignant. L'administration en est informée.

#### Article 101

Le conseil national statuant en conseil de discipline se compose du président, du membre de la Chambre constitutionnelle prévu à l'article 39 ci-dessus et des membres représentant les architectes exerçant à titre privé.

Il délibère valablement lorsque le président, le membre de la Chambre constitutionnelle et au moins 4 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Article 102

Les dispositions de la présente loi relatives au stage et à l'assistance architecturale entreront en application au début du 6<sup>e</sup> mois suivant celui de la nomination du président du conseil national et des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des architectes.

#### Article 103

Sont inscrits d'office au tableau de l'ordre, outre les architectes exerçant à titre privé, les architectes exerçant leur fonction à la date de publication de la présente loi dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

#### Article 104

Il sera institué par l'administration une commission composée de membres du conseil supérieur et du conseil national de l'Ordre des architectes en fonction à la date de publication de la présente loi, et d'un nombre égal d'architectes en fonction dans les services de l'administration, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

La commission doit, dans un délai maximum de trois mois à compter de sa désignation, dresser la liste, par région, des architectes et faire procéder à l'élection des conseils de l'ordre institués par la présente loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont édictées. Pour lesdites élections seuls pourront participer au vote les électeurs inscrits sur les listes arrêtées par la commission.

La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions de la présente loi. Elle statue sur les réclamations dont elle pourra être saisie dans le cadre de ses attributions.

La commission sera dissoute de plein droit dès l'installation du conseil national de l'ordre qui se saisira des dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué.

#### Article 105

Les archives et les biens de l'Ordre des architectes institué par le dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) sont transférés à l'Ordre national des architectes institué par la présente loi.

#### Article 106

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- le dahir du 6 jourmada II 1360 (1<sup>er</sup> juillet 1941) portant création d'un Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;
- le dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Ordre des architectes.

A titre transitoire et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils institués par la présente loi, les conseils de l'Ordre des architectes en fonction à la date de sa publication au « Bulletin officiel » exercent la plénitude des attributions qui leur sont reconnues par les dahirs visés au premier alinéa du présent article ainsi que par les autres lois et règlements en vigueur.

**Décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DECRÈTE :

**Chapitre premier**

*Du stage*

ARTICLE PREMIER. - Tout postulant au stage visé au chapitre premier, section 2 du titre deux de la loi susvisée n° 016-89 est tenu d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou de déposer au conseil national de l'Ordre des architectes, contre récépissé, un dossier comprenant les pièces suivantes établies en double exemplaire :

- une demande d'admission au stage proposant éventuellement l'architecte choisi comme maître de stage qui doit figurer sur la liste visée à l'article 3 ci-dessous ;
- une copie du diplôme d'architecte certifiée conforme à l'original ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois.

ART. 2. - Le conseil national de l'Ordre des architectes notifie au postulant qui remplit les conditions visées à l'article premier ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier, la désignation du maître de stage.

Le conseil national notifie, également, sa décision au maître de stage et en informe le conseil régional concerné.

ART. 3. - Le conseil national de l'ordre établit chaque année la liste des architectes auprès desquels le stage peut être effectué en précisant, le cas échéant, à quelle société appartient l'architecte qui y figure.

Cette liste est publiée annuellement au « Bulletin officiel ».

ART. 4. - Le contrat-type de stage doit être approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 5. - Le contrat de stage qui doit être conforme au contrat-type est établi en trois exemplaires et est signé par chacune des deux parties intéressées.

Le maître de stage et le stagiaire conservent chacun un exemplaire du contrat. Le troisième est adressé par le maître de stage au conseil national de l'ordre qui en informe le conseil régional concerné.

ART. 6. - Le conseil national de l'ordre et le conseil régional concerné veillent au bon déroulement du stage.

ART. 7. - Le maître de stage adresse au conseil national de l'ordre le rapport de stage établi par ses soins. Ce rapport doit être motivé afin de permettre au conseil national soit de délivrer le certificat visé à l'article 15 de la loi précitée n° 016-89, soit de prolonger le stage, le cas échéant, d'une année ; le conseil régional doit en être informé.

ART. 8. - La dispense de stage prévue à l'article 16 de la loi précitée n° 016-89 est délivrée par le conseil national de l'ordre à l'architecte qui produit :

- une attestation justifiant qu'il a exercé durant au moins trois ans continus, y compris le service civil, après l'obtention de son diplôme en qualité d'architecte dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignant dans des établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- s'il a exercé la profession d'architecte dans un pays étranger :
  - à titre indépendant, tous documents justifiant qu'il a exercé à ce titre la profession d'architecte dans le pays concerné, pendant trois ans effectifs au moins, étalés sur cinq ans au maximum, appuyés par une attestation délivrée par l'ordre professionnel dudit pays ;
  - à titre de salariée :
    - 1 - un certificat de son employeur attestant qu'il a exercé à ce titre pendant un délai de trois ans effectifs au moins, étalés sur cinq ans au maximum, assorti d'une attestation délivrée par l'ordre professionnel du pays concerné ;
    - 2 - un rapport détaillant les projets qu'il a réalisés en sa qualité d'architecte, ledit rapport devant être visé par son employeur et l'ordre professionnel du pays concerné.

ART. 9. - En vue de la délivrance de la dispense du stage prévue à l'article 17 de la loi précitée n° 016-89, l'architecte de nationalité étrangère doit adresser au conseil national de l'ordre tous documents justifiant qu'il a exercé à titre indépendant la profession d'architecte dans son pays d'origine pendant cinq ans continus au moins, appuyés par une attestation délivrée par l'ordre professionnel de son pays d'origine.

**Chapitre II**

*De l'autorisation d'exercer - Des déclarations*

Section première. - *De l'autorisation d'exercer*

ART. 10. - L'autorisation de porter le titre ou d'exercer la profession d'architecte à titre privé, prévue à l'article 4 de la loi précitée n° 016-89, est délivrée par décision du secrétaire général du gouvernement prise après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et du conseil national de l'ordre des architectes. A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, au siège de la préfecture ou de la province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1 - quatre copies certifiées conformes du diplôme d'architecte ou du certificat provisoire en tenant lieu ;
- 2 - le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- 3 - une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;
- 4 - quatre copies certifiées conformes du certificat de position au regard du service militaire ;
- 5 - quatre copies certifiées conformes du certificat de stage prévu à l'article 15 de la loi précitée n° 016-89 ou, le cas échéant, l'attestation de dispense de stage ;
- 6 - un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois.

La demande d'autorisation doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi et la commune du lieu de situation de son cabinet.

La demande d'autorisation, accompagnée des pièces visées ci-dessus, doit être transmis par l'autorité préfectorale ou provinciale dans les 15 jours de son dépôt au secrétariat général du gouvernement.

ART. 11. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'Ecole nationale d'architecture visée à l'article 4 de la loi précitée n° 016-89, est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du conseil national de l'Ordre des architectes.

ART. 12. – Une copie de la décision portant autorisation d'exercice de la profession est adressée par le secrétaire général du gouvernement à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, à l'autorité préfectorale ou provinciale, au conseil national de l'Ordre des architectes et à l'intéressé.

Tout rejet de demande d'autorisation doit être motivé et notifié par le secrétaire général du gouvernement dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent.

La décision du secrétaire général du gouvernement accordant l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte est publiée, sous forme d'extrait, au « Bulletin officiel ».

ART. 13. – L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession d'architecte par les personnes de nationalité étrangère visées à l'article 17 de la loi précitée n° 016-89, est délivrée par décision du secrétaire général du gouvernement prise après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, du conseil national de l'Ordre des architectes et de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en vue de l'exercice de la profession d'architecte prévue par le décret n° 2-72-600 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972).

A cet effet, l'intéressé doit déposer, au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat de nationalité et des pièces justificatives visées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 10 ci-dessus et, en cas de dispense de stage, d'une attestation délivrée par l'organisme professionnel compétent du pays d'origine, justifiant l'exercice de la profession d'architecte à titre indépendant pendant cinq ans continus au moins.

La décision visée au premier alinéa ci-dessus est publiée, sous forme d'extrait, au « Bulletin officiel ».

Section 2. – *Des déclarations*

ART. 14. – Les changements et transferts, visés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 016-89, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au secrétariat général du gouvernement, au département chargé de l'urbanisme et au conseil national de l'Ordre des architectes.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de transfert de cabinet d'architecte du lieu d'exercice ou du siège de la société d'architectes dans une autre commune, la déclaration prévue à l'alinéa précédent doit également être effectuée auprès de l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société.

Chapitre III

*Du conseil national  
et des conseils régionaux de l'Ordre des architectes*

ART. 15. – Le code des devoirs professionnels des architectes prévu au 3° alinéa de l'article 35 de la loi précitée n° 016-89, est rendu applicable par décret pris sur proposition du secrétaire général du gouvernement et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 16. – En application des dispositions du 2° alinéa de l'article 39 et du 2° alinéa de l'article 57 de la loi précitée n° 016-89, le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architecte au sein du conseil national et des conseils régionaux, est fixé par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et du secrétaire général du gouvernement.

ART. 17. – Lorsqu'en vertu de l'article 49 de la loi précitée n° 016-89, l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

ART. 18. – En application des articles 53 et 68 de la loi précitée n° 016-89, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme désigne un fonctionnaire de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsqu'à la lecture de l'ordre du jour, il apparaît que l'un des points inscrits entre dans la compétence d'un ou de plusieurs départements ministériels autres que celui chargé de l'urbanisme, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme en informe l'autorité gouvernementale intéressée qui désigne son représentant à la réunion du conseil.

ART. 19. – Lorsqu'en application des dispositions de l'article 55 de la loi précitée n° 016-89, le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national de l'ordre des architectes met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président dudit conseil en informe le secrétaire général du gouvernement et l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au « Bulletin officiel ». Dès publication de cet arrêté, la commission prévue à l'article 55 précité, entre en fonction.

ART. 20. – Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 016-89, un conseil régional de l'Ordre des architectes se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal pour quelque cause que ce soit, le président dudit conseil en informe le secrétaire général du gouvernement et l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au « Bulletin officiel ».

Les autorités gouvernementales visées à l'alinéa précédent désignent après consultation du conseil national de l'Ordre des architectes, les quatre architectes devant composer la commission prévue à l'article 70 précité. Ladite commission entre en fonction dès la nomination de ses membres.

ART. 21. – En application des dispositions des 2° et 4° alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, le ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre des architectes sont fixés comme suit :

RESSORT	SIÈGE
Région du Sud (provinces d'Agadir, Assa-Zag, Tan-Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Laâyoune, Oued-Eddahab, Boujdour, Es-Semara et Ouarzazate).....	Agadir

RESSORT	SIÈGE
Région du Tensift (wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelaâ-des-Srarhna et Essaouira).....	Marrakech
Région du Centre (wilaya du Grand-Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni-Mellal, Azilal et Benslimane).....	Casablanca
Région du Nord-Ouest (wilaya de Rabat-Salé et les provinces de Kenitra, Larache, Sidi-Kacem, Khemisset, Tétouan, Tanger et Chefchaouen)	Rabat
Région du Centre-Nord (wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taounate, Boulemane et Al Hoceïma).....	Fès
Région de l'Oriental (provinces d'Oujda, Nador et Figuig).....	Oujda
Région du Centre-Sud (wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khenifra et Ifrane)....	Meknès

Lorsque le nombre d'architectes exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieur à cinquante, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme désigne le conseil régional auquel ces architectes sont rattachés.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, un décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, peut modifier les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou en créer de nouveaux.

#### Chapitre IV

##### *De l'assistance architecturale*

ART. 22. — Dès que l'Etat ou une collectivité locale demande une assistance architecturale, le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée doit en informer le conseil régional et lui adresser une note indiquant la collectivité publique demanderesse, l'identité de la ou des personnes à assister ainsi que la localisation et les principales caractéristiques de la ou des constructions à édifier ou à rénover.

ART. 23. — Dès que le conseil régional concerné désigne un ou plusieurs architectes pour effectuer l'assistance architecturale, il doit en informer le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée qui doit à son tour en informer la partie demanderesse.

ART. 24. — Les frais d'assistance architecturale sont adressés par le ou les architectes désignés à la partie demanderesse sous couvert du conseil régional de l'ordre concerné qui les apprécie en fonction des pièces justificatives produites.

#### Chapitre V

##### *Des dispositions diverses*

ART. 25. — En application des articles 6 et 23 de la loi précitée n° 016-89, par « administration », il convient d'entendre le secrétariat général du gouvernement et le département chargé de l'urbanisme.

ART. 26. — En application de l'article 24 de la loi précitée n° 016-89, le secrétaire général du gouvernement et l'autorité

gouvernementale chargée de l'urbanisme peuvent poursuivre par voie de justice la dissolution de toute société d'architectes dont un ou des associés ou le gérant n'est pas architecte.

ART. 27. — Le retrait définitif de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte prévu au dernier alinéa de l'article 74 de la loi précitée n° 016-89, est prononcé par le secrétaire général du gouvernement sur proposition du conseil national de l'Ordre des architectes et après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 28. — Pour l'application des dispositions des articles 75 et 96 de la loi précitée n° 016-89, la proposition de retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte émanant du conseil national de l'ordre doit être adressée par ce dernier au secrétaire général du gouvernement.

ART. 29. — Le secrétaire général du gouvernement est informé de la décision du conseil régional visée à l'article 92 de la loi n° 016-89 précitée et de la décision du conseil national visée au dernier alinéa de l'article 100 de ladite loi.

ART. 30. — La commission visée à l'article 104 de la loi n° 016-89 précitée, est instituée par décision conjointe du secrétaire général du gouvernement et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme dans un délai maximum de 8 mois courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

La commission comprend 16 membres :

- 8 membres sont proposés par le conseil supérieur et le conseil national qui sont en fonction à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » ;
- et 8 architectes en fonction dans les services de l'administration, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Les membres de ladite commission sont désignés par décision conjointe du secrétaire général du gouvernement et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Le président de la commission est désigné parmi les membres précités et dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent.

ART. 31. — Est abrogé le décret n° 2-75-862 du 7 moharem 1397 (29 décembre 1976) pris pour l'application de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Ordre des architectes.

ART. 32. — Le ministre de l'intérieur et de l'information et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur  
et de l'information,  
DRISS BASRI.

Le secrétaire général  
du gouvernement,  
ABBAS EL KISSI.

**Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hijra 1412 (17 juin 1992) ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

**Titre premier**  
*Des lotissements*

ARTICLE PREMIER. — La demande d'autorisation de lotir est déposée par le pétitionnaire, contre récépissé dûment daté et signé par le dépositaire :

- au siège de la commune du lieu de situation du lotissement projeté ;
- ou au siège de la wilaya, de la préfecture ou de la province dans le cas où ledit lotissement est situé dans deux ou plusieurs communes.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Tout dossier ne comportant pas la totalité des documents visés à l'alinéa précédent est irrecevable.

ART. 2. — Le plan topographique visé au 1° de l'article 4 de la loi susvisée n° 25-90 doit être établi au 1/500, ou au 1/1000 lorsque la superficie du lotissement projeté dépasse 25 hectares et indiquer notamment :

- les limites de la propriété avec les numéros des bornes et des titres fonciers riverains ;
- les distances entre les bornes ;
- les points cotés et courbes de niveau ;
- les plantations et les constructions existantes, le cas échéant.

ART. 3. — Les documents visés au 2° de l'article 4 de la loi précitée n° 25-90 comprennent :

1) un plan de conception urbanistique du lotissement à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établi sur le plan topographique de l'immeuble objet du lotissement, indiquant :

- les côtes principales du projet ;
- les côtes de seuils ;
- le tracé et la largeur des voies avec tous les aménagements projetés : chaussées, bordures de trottoirs, emplacements réservés au stationnement, ... ;
- les voies et places qui sont soumises à un ordonnancement architectural ;
- les limites, la contenance et les dimensions des lots dont le numérotage doit être continu et progressif même si la réalisation du lotissement est faite par secteurs ;
- les emplacements réservés aux équipements d'enseignement, de santé, de sport et aux équipements culturels, cultuels, administratifs, commerciaux et de services ;

- les emplacements réservés aux espaces verts et la nature des plantations prévues ;
- le raccordement du lotissement avec les voies publiques et les voies des lotissements limitrophes, et, le cas échéant, avec la zone située aux abords des lotissements projetés conformément aux indications du plan d'aménagement de ladite zone ;

2) un document contenant les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural ;

3) les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant ;

4) un plan de situation de la parcelle concernée au 1/2000 ou, à défaut, au 1/5000 comportant l'orientation, les voies de desserte avec leur dénomination et des points de repère permettant de localiser le terrain.

ART. 4. — Les documents visés au 3° de l'article 4 de la loi précitée n° 25-90 comprennent :

1) un ou plusieurs plans de la conception des infrastructures à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établis sur le plan topographique, indiquant :

- le schéma de distribution d'eau, d'électricité et d'éclairage public ;
- le tracé du réseau d'égout ;
- la position des ouvrages spéciaux ;
- le raccordement de chaque lot aux divers réseaux internes du lotissement ;
- le raccordement du lotissement avec les réseaux d'égout et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique situés à proximité, s'il y a lieu ;
- le réseau de télécommunications nécessaire au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques ;
- l'emplacement des bornes-fontaines, le cas échéant ;

2) les profils en long des chaussées, égouts et canalisations d'eau (section de toutes les canalisations avec justificatif des calculs). Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins tant pour les hauteurs que pour les longueurs ;

3) les profils en travers-type des voies dans toute leur emprise et débordement dans le cas de remblais ou déblais importants (talus) avec en particulier l'indication :

- a) des largeurs des chaussées, dimensions de bordures et pentes ;
- b) des positions des différentes canalisations souterraines.

Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins ;

4) les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant.

ART. 5. — Le cahier des charges prévu au 4° de l'article 4 de la loi précitée n° 25-90 doit mentionner :

- les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, notamment celles imposées par les plans et règlements d'aménagement, telles que la nature des constructions à édifier, les plantations à conserver ou à créer, les zones de recul à respecter, ainsi que celles créées en application de la législation et la réglementation relatives à la conservation des monuments historiques et des sites ;

- le nombre et la superficie des lots par catégorie de construction suivant leur destination ;
- le volume des constructions à édifier ;
- les emplacements à réserver aux établissements commerciaux, aux équipements publics et collectifs et leur superficie ;
- la voirie (rues, chemins, places, parkings, ...) et les espaces libres plantés dont la réalisation et l'aménagement incombent au lotisseur et tous les autres travaux d'équipement qui sont à sa charge ;
- la voirie et les espaces libres dont la réalisation et l'aménagement incombent à la collectivité locale ;
- et, le cas échéant, les conditions de réalisation des fosses septiques.

ART. 6. - Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 25-90, le pétitionnaire doit également joindre à la demande d'autorisation de lotir :

- un certificat de la conservation de la propriété foncière attestant que le terrain à lotir est immatriculé ou en cours d'immatriculation et que, dans ce dernier cas, le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré sans qu'aucune opposition n'ait été formulée ;
- un plan délivré par la conservation de la propriété foncière précisant les limites de la propriété objet du lotissement.

ART. 7. - Les documents joints à la demande d'autorisation de lotir doivent être déposés, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, en sept exemplaires.

Toutefois, lorsque l'importance et l'emplacement du lotissement le justifient, il pourra être exigé du pétitionnaire un nombre supplémentaire d'exemplaires sans que celui-ci ne puisse dépasser quatorze.

ART. 8. - En application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 25-90 et indépendamment des avis et visas prévus par les législations et réglementations en vigueur, tout projet de lotissement doit être soumis à l'avis des services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Toutefois, doivent être soumis à l'avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme :

- a) les projets de lotissements comportant 50 lots ou 100 logements au minimum, situés dans les secteurs dont l'affectation n'est pas définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement ;
- b) les projets de lotissements comportant 200 logements au minimum, ou à réaliser sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à cinq hectares, à l'exception des lotissements dont tous les lots ont une superficie supérieure à 2.500 m<sup>2</sup>, sis dans les secteurs dont l'affectation est définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement ;
- c) les projets de lotissements à réaliser au nom des Etats étrangers ;
- d) les projets de lotissements à réaliser à proximité des Palais et Demeures Royaux.

L'avis prévu aux deux alinéas précédents n'est pas requis lorsque le projet de lotissement est situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine.

L'avis des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics est requis pour les projets de lotissements riverains du domaine public maritime ou à réaliser sur un terrain situé le long des voies de communication routières autres que communales.

ART. 9. - L'autorisation de lotir est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation est accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret revêtus de la mention « ne varietur », de la signature de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, du numéro et de la date de la décision d'autorisation.

Un exemplaire de la décision d'autorisation ainsi que tous les documents y annexés, revêtus de la mention « ne varietur », doivent être en permanence tenus au chantier à la disposition des agents de contrôle habilités à cet effet et ce, dès le commencement des travaux jusqu'à la délivrance du certificat de réception définitive desdits travaux.

ART. 10. - Dans le cas d'autorisation tacite dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-90, le demandeur avise par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité dépositaire de sa demande d'autorisation de lotir, du commencement des travaux tels que prévus au dossier joint à ladite demande.

ART. 11. - Toute demande de modification formée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de lotir en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-90 doit être adressée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-90 ne commence, de nouveau, à courir qu'à compter de la date du dépôt par le pétitionnaire, des plans ou autres documents modificatifs ou complémentaires, attesté par un récépissé dûment daté et signé par la partie dépositaire.

ART. 12. - Pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 25-90, et lorsque le lotissement projeté ne se trouve pas situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine, on entend par « administration » les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, sous réserve des dispositions des a), c) et d) du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 ci-dessus.

ART. 13. - Les installations des lignes nécessaires au raccordement des lotissements au réseau général des télécommunications publiques prévues à l'article 19 de la loi précitée n° 25-90 doivent être réalisées dans les conditions fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 14. - Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 ci-dessus, l'avis conforme prévu à l'article 21 de la loi précitée n° 25-90 doit être donné par les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme lorsque le lotissement projeté ne se trouve pas situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine.

ART. 15. - La déclaration d'achèvement des travaux d'équipement prévue à l'article 22 de la loi précitée n° 25-90 doit être adressée par le lotisseur à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de lotir par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège de ladite autorité contre récépissé.

Cette autorité doit aviser immédiatement de la déclaration précitée, les services compétents en matière de télécommunications aux fins de vérifications conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 25-90.

ART. 16. - La commission de réception provisoire des travaux prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 25-90 est composée comme suit :

- le représentant du conseil communal, président ;
- l'architecte en fonction dans la commune ou à défaut, l'architecte préfectoral ou provincial ;
- l'ingénieur en fonction dans la commune ou à défaut, l'ingénieur préfectoral ou provincial ;
- le représentant de l'autorité administrative locale ;
- le représentant des services extérieurs de l'urbanisme, ou quand le lotissement est situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine, le représentant de cette dernière ;
- le représentant des services de la conservation foncière et des travaux topographiques concernés ;
- le représentant du ministère chargé des travaux publics, lorsqu'il s'agit de lotissement riverain du domaine public maritime ou des voies de communication routières autres que communales ;
- le représentant des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité.

Sont également convoqués :

- le représentant de l'Office national des postes, et télécommunications lorsque le lotissement doit être relié au réseau général des télécommunications ;
- le représentant des services régionaux du ministère des affaires culturelles lorsque le lotissement peut avoir une incidence sur les monuments historiques et les sites classés ou inscrits situés dans sa proximité.

Toutefois, lorsque le lotissement est situé dans deux ou plusieurs communes, la commission comprend le représentant de chacun des conseils communaux intéressés ainsi que l'architecte et l'ingénieur préfectoraux ou provinciaux et, le cas échéant, l'architecte et l'ingénieur en fonction dans chacune de ces communes. Dans ce cas, la présidence de la commission de réception des travaux est assurée par le représentant de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation de lotir.

ART. 17. - Le procès-verbal constatant la remise au domaine public communal de la voirie, des réseaux d'eau et d'électricité et des espaces libres plantés du lotissement est signé par le ou les présidents des conseils communaux intéressés et le lotisseur.

## Titre II

### Des groupes d'habitations

ART. 18. - Pour l'application des dispositions du titre III de la loi précitée n° 25-90, toute demande d'autorisation de création de groupe d'habitations est subordonnée à la production, outre des documents visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret, de toutes pièces et documents prévus par la législation et la réglementation relatives à l'urbanisme en matière de permis de construire.

ART. 19. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 17 du présent décret sont applicables aux groupes d'habitations.

## Titre III

### Des morcellements

ART. 20. - L'autorisation de morcellement visée à l'article 58 de la loi précitée n° 25-90 est délivrée par le président du conseil communal après avis :

- des services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, lorsque la propriété objet du morcellement est située en dehors du ressort territorial d'une agence urbaine ;

- de la conservation de la propriété foncière du ressort.

ART. 21. - La demande d'autorisation de morcellement visée à l'article 58 de la loi précitée n° 25-90 doit être adressée, au siège de la commune concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou y être déposée contre récépissé dûment daté et signé par le dépositaire de ladite demande, accompagnée des documents suivants en quatre exemplaires :

1 - un plan de situation de la parcelle concernée, établi par un géomètre au 1/2000 ou à défaut au 1/5000, rattaché au réseau géodésique, le cas échéant, et comportant l'orientation, les voies de desserte avec leur dénomination et les points de repère permettant de localiser le terrain ;

2 - un certificat de la conservation de la propriété foncière faisant ressortir la nature et la consistance de l'immeuble, le nom du propriétaire, les droits réels immobiliers et les charges foncières existants sur l'immeuble, et dans le cas où il s'agit d'une copropriété, la part indivise revenant à chaque copropriétaire. Le certificat est assorti d'un plan foncier si la propriété est immatriculée, et dans le cas où elle n'est pas immatriculée, d'une copie certifiée conforme de l'acte de propriété de la parcelle en cause ;

3 - éventuellement, un plan masse faisant apparaître les bâtiments existants ;

4 - le plan du projet de morcellement régulier établi au 1/500 ou au 1/1000 lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente en indivision.

Toute demande ne comportant pas la totalité des documents visés à l'alinéa précédent est irrecevable.

ART. 22. - L'autorisation de morcellement est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Titre IV

### Dispositions finales

ART. 23. - Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des postes et des télécommunications, le ministre de l'habitat, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresing :

Le ministre de l'intérieur  
et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des travaux publics,  
de la formation professionnelle  
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des postes  
et des télécommunications,

ABDESLEM AHIZOUNE.

Le ministre de l'habitat,  
ABDERRAHMAN BOUFTAS.

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE.

**Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993)  
pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hijra 1412 (17 juin 1992) ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

*De la délimitation des périmètres des centres délimités, de leur zone périphérique, des groupements d'urbanisme, des zones agricoles et des zones forestières*

ARTICLE PREMIER. - Les limites du périmètre des centres délimités et de leur zone périphérique, ainsi que les limites des groupements d'urbanisme sont fixées par décrets pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et après avis des ministres chargés de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et de l'habitat.

Ces décrets, qui sont publiés au « Bulletin officiel », doivent être assortis d'un document graphique sur lequel sont portées lesdites limites qui doivent être matérialisées par des bornes uniformes rattachées, le cas échéant, au réseau géodésique.

En cas de chevauchement de deux zones périphériques, les limites de ces dernières sont fixées dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

ART. 2. - Les limites des zones agricoles et des zones forestières visées au 2° de l'article 4 de la loi susvisée n° 12-90 sont fixées par décrets pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Ces décrets, qui sont publiés au « Bulletin officiel », sont accompagnés d'une carte de zonage agricole ou forestière selon le cas.

*Du schéma directeur d'aménagement urbain*

ART. 3. - Le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est établi à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme en participation avec les communes concernées et, le cas échéant, de la communauté urbaine.

En vue de l'établissement d'un projet de schéma directeur d'aménagement urbain, les administrations et établissements publics sont tenus de communiquer à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme les documents relatifs à leurs projets d'équipement d'intérêt national ou régional à réaliser dans le ressort territorial du schéma directeur projeté.

Ces documents doivent être communiqués à la demande de l'autorité gouvernementale précitée dans un délai maximum de 3 mois courant à compter de la date de ladite demande.

Lorsque la mise en œuvre de projets d'intérêt général l'exige, et à la demande de l'autorité gouvernementale intéressée, le schéma directeur d'aménagement urbain en vigueur peut être révisé dans les formes et selon la procédure prévues pour son élaboration et son approbation.

ART. 4. - Il est institué sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant, un comité central de suivi de l'élaboration du schéma directeur

d'aménagement urbain, chargé d'examiner et d'orienter les études réalisées dans les différentes phases d'élaboration dudit schéma directeur.

Ce comité central comprend :

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé des affaires culturelles ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé des Habous ;
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministre chargé de la santé publique ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant de l'administration chargée de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé des télécommunications ;
- le directeur des domaines ou son représentant ;
- les walis, gouverneurs des provinces et préfectures concernées ;
- les présidents des conseils communaux concernés et les présidents des communautés urbaines concernées ;
- le directeur de l'agence urbaine le cas échéant.

Le comité peut faire appel à toute autre administration ou personne dont l'avis lui paraît utile.

Le secrétariat du comité central est assuré par le département chargé de l'urbanisme.

L'ordre du jour du comité est établi par son président.

ART. 5. - Le projet de schéma directeur, arrêté par le comité central visé à l'article précédent, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'avis d'un comité local composé comme suit :

- le wali, gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, président ;
- les membres du comité technique préfectoral ou provincial intéressé institué par l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;
- les présidents des conseils communaux concernés, et, le cas échéant, le ou les présidents de la communauté urbaine concernée ;
- les présidents des chambres professionnelles.

Le président du comité local peut associer aux travaux dudit comité toutes personnes qualifiées.

Le secrétariat du comité local est assuré par le représentant des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, ou par l'agence urbaine, le cas échéant.

L'ordre du jour du comité local est établi par son président.

ART. 6. - La synthèse des travaux du comité local, appuyée d'un procès-verbal desdits travaux, doit parvenir au comité central 15 jours au maximum après la fin des travaux, pour décision.

ART. 7. - Le projet de schéma directeur, établi conformément aux dispositions des articles 3 à 6 ci-dessus, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi précitée n° 12-90.

Les propositions desdits conseils sont transmises par leur président à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui les étudie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 12-90.

ART. 8. - Le schéma directeur d'aménagement urbain est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel », pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 9. - En dehors des limites territoriales d'intervention des agences urbaines, il sera institué à la wilaya, la province ou la préfecture, un comité de suivi de la réalisation du schéma directeur d'aménagement urbain, chargé de suivre l'exécution des orientations définies dans le schéma directeur et de veiller particulièrement à la mise en œuvre de ses phases et d'animer, de susciter et de coordonner les actions d'aménagement prévues par ledit schéma directeur.

ART. 10. - Le comité prévu à l'article précédent comprend, sous la présidence du wali ou gouverneur :

- les membres du comité technique préfectoral ou provincial intéressé ;
- les représentants des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, de la communauté urbaine ;
- les représentants des chambres professionnelles.

Le président peut faire appel pour participer aux travaux dudit comité à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Lorsque les zones incluses dans un schéma directeur d'aménagement urbain concernent deux ou plusieurs préfectures ou provinces, le comité précité est présidé, à tour de rôle, par les gouverneurs intéressés.

ART. 11. - Le comité visé à l'article 9 ci-dessus se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est jugé nécessaire et au moins deux fois par an.

Le président du comité tient régulièrement informée l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme des différentes phases de réalisation du schéma directeur.

#### *Du plan de zonage*

ART. 12. - Le projet de plan de zonage est établi à l'initiative du département chargé de l'urbanisme en participation avec les communes concernées et, le cas échéant, de la communauté urbaine, sous réserve des attributions dévolues en la matière aux agences urbaines par la législation en vigueur.

ART. 13. - Le projet de plan de zonage arrêté conformément aux dispositions de l'article précédent est soumis selon le cas par le département chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine à l'avis d'une commission locale composée et fonctionnant comme prévu à l'article 5 du présent décret.

ART. 14. - La synthèse des travaux de la commission locale, appuyée d'un procès-verbal desdits travaux, doit parvenir au département chargé de l'urbanisme ou au directeur de l'agence urbaine selon le cas 15 jours au maximum après la fin des travaux pour décision.

ART. 15. - Le projet de plan de zonage, établi conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou le directeur de l'agence urbaine selon le cas, à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi précitée n° 12-90.

Les propositions desdits conseils sont transmises par leur président à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou le directeur de l'agence urbaine selon le cas, qui les étudie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 12-90.

ART. 16. - Le plan de zonage est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, publié au « Bulletin officiel ».

#### *Des zones à vocation spécifique*

ART. 17. - Les zones à vocation spécifique visées au b) de l'article 18 de la loi précitée n° 12-90 sont délimitées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale de tutelle du secteur concerné.

Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

#### *Du plan d'aménagement*

ART. 18. - Pour l'application de l'article 21 (2<sup>e</sup> alinéa) et de l'article 22 de la loi précitée n° 12-90, par « administration », il convient d'entendre le département chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine selon le cas.

ART. 19. - Le projet de plan d'aménagement est établi à l'initiative du département chargé de l'urbanisme en participation avec les communes concernées et, le cas échéant, de la communauté urbaine, sous réserve des attributions dévolues en la matière aux agences urbaines par la législation en vigueur.

ART. 20. - Le projet de plan d'aménagement arrêté conformément aux dispositions de l'article précédent est soumis selon le cas par le département chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine à l'avis d'une commission locale composée et fonctionnant comme prévu à l'article 5 du présent décret.

ART. 21. - La synthèse des travaux de la commission locale, appuyé d'un procès-verbal desdits travaux, doit parvenir au département chargé de l'urbanisme ou au directeur de l'agence urbaine selon le cas 15 jours au maximum après la fin des travaux, pour décision.

ART. 22. - Le projet de plan d'aménagement, établi conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou le directeur de l'agence urbaine selon le cas, à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi précitée n° 12-90.

ART. 23. - Le président du conseil communal est tenu de publier, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique visée à l'article 25 de la loi précitée n° 12-90, un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête et mentionnant le dépôt du projet de plan d'aménagement au siège de la commune.

Cet avis doit être publié à huit jours d'intervalle dans deux quotidiens autorisés à recevoir les annonces légales. Il est également affiché au siège de la commune.

Le président du conseil communal concerné peut, en outre, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

ART. 24. - Tout intéressé peut pendant la durée de l'enquête publique prendre connaissance du projet de plan d'aménagement et formuler sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune les observations qu'il peut, également, adresser sous pli recommandé avec accusé de réception au président du conseil communal compétent.

ART. 25. - Les propositions des conseils visés à l'article 22 ci-dessus sont transmises par leur président à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui les étudie conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 12-90 et en liaison avec l'agence urbaine le cas échéant.

Ces propositions doivent être accompagnées du dossier de l'enquête publique comprenant notamment les observations formulées par le public au cours de ladite enquête et étudiées par lesdits conseils.

ART. 26. - Le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

ART. 27. - Les conseils communaux et, le cas échéant, le conseil de la communauté urbaine prennent toutes mesures nécessaires pour la réalisation et le respect des dispositions du plan d'aménagement en concertation avec les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, ou l'agence urbaine selon le cas.

A cet effet, ils sont habilités à :

- programmer en liaison avec les administrations concernées les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du plan d'aménagement ;
- faire régulièrement le point de l'avancement de l'exécution des prévisions du plan d'aménagement et, notamment, de la réalisation des travaux et opérations publics.

*Des arrêtés d'alignement  
et des arrêtés d'alignement emportant cessibilité*

ART. 28. - En application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 12-90 et sous réserve des visas prévus par la réglementation en vigueur, les arrêtés d'alignement et les arrêtés d'alignement emportant cessibilité sont pris après avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 29. - Les formalités de publicité prévues aux articles 23 et 24 du présent décret sont applicables à l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 12-90 en ce qui concerne les arrêtés d'alignement et les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

ART. 30. - Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 12-90, les arrêtés d'alignement et les arrêtés d'alignement emportant cessibilité sont publiés au « Bulletin officiel ».

*Des constructions*

ART. 31. - Les décrets pris en application de l'article 42 de la loi précitée n° 12-90 sont proposés par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 32. - En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi précitée n° 12-90 et indépendamment des autorisations, avis et visas prévus par les législations et réglementations en vigueur, toute demande de permis de construire doit être soumise à l'avis des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme sous réserve des attributions dévolues à l'agence urbaine en la matière par la législation en vigueur.

En outre doivent être requis :

- l'avis des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics pour les constructions projetées à réaliser le long des voies de communication routières autres que communales, ou riveraines du domaine public maritime ;
- l'avis des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée des transports pour les constructions projetées à réaliser le long des voies de communication ferroviaires.

ART. 33. - Les installations des lignes nécessaires au raccordement des constructions projetées au réseau général des télécommunications publiques prévues à l'article 44 de la loi précitée n° 12-90 doivent être réalisées dans les conditions fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 34. - Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 ci-dessous, les conditions que doivent remplir les projets de construction pour être autorisés en application de l'article 46 de la loi précitée n° 12-90 sont fixées ci-après :

- 1° la superficie de la parcelle sur laquelle le projet est envisagé doit être égale ou supérieure à 1 hectare ;
- 2° la surface au sol constructible ne peut être supérieure au 1/50 de la superficie totale de la parcelle, cette surface au sol ne pouvant excéder en aucun cas 800 m<sup>2</sup> ;
- 3° la hauteur maximale de la construction ne peut excéder 8,50 m, toute superstructure comprise.

ART. 35. - Dans le cas où la condition fixée au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article qui précède ne peut être remplie en raison de l'état du parcellaire de la zone concernée, le président du conseil communal peut, après avis conforme d'une commission, accorder le permis de construire quelle que soit la superficie de la parcelle.

Toutefois, cette commission doit s'assurer que la construction dont la réalisation est envisagée ne favorise pas une urbanisation dispersée menaçant, notamment, la vocation de ladite zone.

ART. 36. - Des dérogations aux dispositions prévues aux 2° et 3° paragraphes de l'article 34 ci-dessus peuvent être également accordées après avis conforme de la commission visée à l'article qui précède, lorsque la spécificité technique du bâtiment projeté justifie une surface constructible ou une hauteur supérieure à celles fixées auxdits paragraphes.

ART. 37. - La commission visée à l'article 35 ci-dessus comprend, sous la présidence du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, les représentants des départements chargés des travaux publics, de l'agriculture et de l'habitat.

ART. 38. - Pour l'application de l'article 56 de la loi précitée n° 12-90, le président du conseil communal est tenu d'informer les services compétents en matière de télécommunications de la date de la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

*Des règlements généraux de construction*

ART. 39. - Les règlements généraux de construction prévus au chapitre IV du titre III de la loi précitée n° 12-90 sont approuvés par décrets pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis des autorités gouvernementales chargées de l'habitat, des travaux publics et de l'intérieur.

Ces décrets sont publiés au « Bulletin officiel ».

*Des décrets et des arrêtés de reconnaissance*

ART. 40. - Les décrets de reconnaissance prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 81 de la loi précitée n° 12-90 sont pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

Ces décrets ainsi que les arrêtés de reconnaissance assortis de leurs plans sont affichés au siège des communes concernées où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant le délai d'un an courant à partir de la date de leur publication au « Bulletin officiel ».

A l'expiration de ce délai, le président du conseil communal concerné, délivre à la demande des intéressés :

- un certificat attestant l'affichage sus-mentionné ;
- un certificat d'opposition ou de non opposition.

*Dispositions diverses*

ART. 41. - Le décret prévu à l'article 83 de la loi précitée n° 12-90 est pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

ART. 42. - La liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi précitée n° 12-90 est fixée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du ministre de l'intérieur.

Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

ART. 43. - Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances, le ministre des affaires culturelles, le ministre de l'habitat et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur  
et de l'information,*

DRISS BASRI.

*Le ministre des travaux publics,  
de la formation professionnelle  
et de la formation des cadres,*

MOHAMED KABBAJ.

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

*Le ministre des affaires culturelles,*

MOHAMED ALLAL SINACEUR.

*Le ministre de l'habitat,*

ABDERRAHMAN BOUFTAS.

*Le ministre de l'agriculture*

*et de la réforme agraire,*

ABDELAZIZ MEZIANE.

**Décret n° 2-93-689 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs

mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La tutelle du conseil déontologique des valeurs mobilières est assurée par le ministre des finances.

Son siège est fixé à Rabat.

ART. 2. - Le conseil d'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de la justice ou son représentant ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- trois personnalités désignées par le ministre des finances, en raison de leur compétence dans le domaine financier, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

ART. 3. - Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières, et à cette fin :

- examine et arrête le budget ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ;
- élabore le statut du personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives aux établissements publics.

ART. 4. - Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux fois par an :

- avant le 30 juin, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre, pour examiner et arrêter le budget du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 5. - Le directeur du conseil déontologique des valeurs mobilières détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion dudit conseil et à cette fin :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités qui en émanent ;
- assure la gestion de l'ensemble des services du conseil déontologique des valeurs mobilières et agit au nom de celui-ci ;
- représente le conseil déontologique des valeurs mobilières vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, et fait tout acte conservatoire ;
- exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration ;
- nomme et révoque le personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;
- engage en tant qu'ordonnateur, les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du conseil déontologique des valeurs mobilières et délivre à l'agent comptable les ordres de paiements et les titres de recettes correspondant ;

- assure la publication du rapport annuel prévu à l'article 38 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, consécutivement à son approbation par le conseil d'administration.

ART. 6. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

**Arrêté conjoint du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des transports n° 1683-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant la composition des commissions provinciales pour l'inscription ou la radiation des voies de communication du tableau des routes provinciales et communales.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-83-620 du 4 rejeb 1410 (1<sup>er</sup> février 1990) relatif aux voies de communication,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Conformément à l'article premier du décret susvisé n° 2-83-620 du 4 rejeb 1410 (1<sup>er</sup> février 1990), il est institué au niveau de chaque province ou préfecture du Royaume, une commission provinciale chargée de formuler un avis sur l'inscription ou la radiation d'une voie de communication du tableau des routes provinciales et communales.

ART. 2. - La commission provinciale est présidée par le gouverneur de Sa Majesté le Roi de la province ou préfecture.

Elle est composée, en outre, des membres suivants :

- le directeur provincial des travaux publics ;
- un représentant du ministère des transports ;
- un représentant du conseil provincial ;
- le ou les président (s) de la ou des commune (s) concernée (s) ;
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- le délégué de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Le président de la commission provinciale peut convoquer, à titre consultatif, toute autre personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions de la commission provinciale sont assurés par le directeur provincial des travaux publics.

ART. 3. - La commission se réunit à l'initiative de son président ou sur demande du directeur provincial des travaux publics.

ART. 4. - Lorsque la voie à inscrire ou à radier est située sur le territoire de deux ou de plusieurs provinces limitrophes, les gouverneurs desdites provinces pourront organiser une réunion conjointe des commissions provinciales concernées par ladite voie, au siège de l'une de ces provinces.

ART. 5. - Le directeur des collectivités locales, le directeur de l'urbanisme de l'architecture et de l'aménagement du territoire, le directeur des routes et de la circulation routière et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1414 (10 août 1993).

Le ministre des travaux publics,  
de la formation professionnelle  
et de la formation des cadres,  
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'intérieur  
et de l'information,  
DRISS BASRI.

Le ministre des transports,  
RACHIDI EL GHEZOUANI.

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1806-93 du 26 rebia I 1414 (14 septembre 1993) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles.**

LE MINISTRE DE COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article premier de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu l'article 5 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les pièces reconnues comme pièces de fabrication locale au sens de l'article premier de la loi n° 10-81 susvisée sont celles figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 78-83 du 10 jourmada II 1403 (26 mars 1983) relatif au même objet.

Rabat, le 26 rebia I 1414 (14 septembre 1993).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

\*  
\* \*

Annexe

Liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale destinées à l'industrie automobile

- A. - Pour les voitures particulières :
- Pare-brise sauf en triplex ;
  - Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm. sauf en triplex ;
  - Lunette arrière, excepté chauffante ;
  - Pare-chocs exceptés moulés en plastique ;
  - Coffre de batterie ;
  - Porte-roue de secours ;
  - Feutre, excepté enduit ;
  - Tapis de malle arrière, excepté en thermo-formé ;
  - Matelassures de sièges ;

- Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
  - Garniture de siège en TEP ;
  - Panneaux de portes, exceptés moulés ;
  - Sièges ;
  - Carcasses métalliques de siège ;
  - Faisceaux de câbles électriques ;
  - Cartouche de filtre à air ;
  - Radiateur à eau ;
  - Batterie de démarrage ;
  - Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
  - Amortisseurs ;
  - Boulonnerie et visserie ;
  - Réservoirs à carburant, exceptés emboutis ou en polyester ;
  - Pneus et chambres à air ;
  - Ceintures de sécurité ;
  - Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
  - Masses d'équilibrage.
- B. - Pour les véhicules utilitaires légers :
- Pare-brise sauf en triplex ;
  - Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm. sauf en triplex ;
  - Lunette arrière, excepté chauffante ;
  - Éléments de cabine en polyester renforcé ;
  - Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable ;
  - Pare-chocs en polyester ;
  - Coffre de batterie ;
  - Porte-roue de secours ;
  - Feutre, excepté enduit ;
  - Tapis de malle arrière, excepté en thermo-formé ;
  - Support de plaque minéralogie ;
  - Bâche, lame, arceau de bâche ;
  - Benne pick-up (plateau arrière avec ridelle) ;
  - Sièges ;
  - Matelassures de sièges ;
  - Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
  - Garniture de siège en TEP ;
  - Panneaux de portes ;
  - Carcasses métalliques de siège ;
  - Faisceaux de câbles électriques ;
  - Cartouche de filtre à air ;
  - Radiateur à eau ;
  - Batterie de démarrage ;
  - Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
  - Amortisseurs ;
  - Réservoir à air comprimé ;
  - Réservoir à carburant, excepté embouti ;
  - Pneus et chambres à air ;
  - Ceintures de sécurité ;
  - Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
  - Masses d'équilibrage,
  - Avertisseur électrique.

- C. - Pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds :
  - Pare-brise sauf en triplex ;
  - Glaces latérales ;
  - Lunette arrière, excepté chauffante ;
  - Éléments de cabine en polyester renforcé ;
  - Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable ;
  - Pare-chocs exceptés moulés en plastique ou emboutis ;
  - Coffre de batterie ;
  - Porte-roue de secours ;
  - Feutre, excepté enduit ;
  - Support de plaque minéralogie ;
  - Sièges ;
  - Matelassures de sièges ;
  - Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
  - Garniture de siège en TEP ;
  - Suspension de sièges et mécanisme de réglage ;
  - Panneaux de portes, exceptés moulés ;
  - Carcasses métalliques de siège ;
  - Faisceaux de câbles électriques ;
  - Radiateur à eau ;
  - Batterie de démarrage ;
  - Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique ;
  - Amortisseurs ;
  - Réservoir à air comprimé ;
  - Réservoirs à carburant, exceptés emboutis ou en polyester ;
  - Pneus et chambres à air ;
  - Ceintures de sécurité ;
  - Garniture de frein ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
  - Masses d'équilibrage ;
  - Cardans et transmissions de cardan.

**Arrêté du ministre des finances n° 1808-93 du 28 rebia I 1414 (16 septembre 1993) fixant pour la récolte de tournesol 1993 les modalités d'application du décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. - L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) les remboursements des avances consenties à la COMAPRA sur les graines de tournesol de la récolte 1993.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la récolte 1993.

ART 2. - Pour bénéficier de ladite garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage 440 dirhams.

ART 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 28 rebia I 1414 (16 septembre 1993).

MOHAMED BERRADA.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-93-709 du 14 rebia II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993) décidant le transfert par attribution directe de la participation publique détenue par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société Chellah confection (CHELCO).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 2 avril 1992 relativement au transfert par attribution directe de la participation publique détenue par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société Chellah confection (CHELCO) ;

Vu le décret n° 2-93-385 du 25 hija 1413 (16 juin 1993) désignant la participation de l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société Chellah confection en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive, en date du 30 avril 1993, passé entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et la société Courtaulds textiles investissements limited (CTIL) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La participation détenue par l'Office pour le développement industriel (ODI) dans le capital de la Société de confection dite « CHELCO » sise, 10, rue Ghandi à Rabat, qui s'élève à 25.600 actions représentant 32% du capital, est cédée à la société Courtaulds textiles investissements limited (CTIL), société de droit britannique, moyennant la somme de dix millions cent trois mille sept cent vingt-neuf dirhams et quatre-vingts centimes (10.103.729,80 DH).

ART. 2. - Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,  
de l'industrie et de la privatisation,  
MOULAY ZINE ZAHIDI.

\*  
\* \*

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Moulay Zine Zahidi, ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, a tenu le 2 avril 1992 à 12 heures 30, une réunion à laquelle ont pris part Messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société CHELCO.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par attribution directe au profit du groupe Courtaulds actionnaire de la société, de la totalité des actions détenues par l'ODI, soit 25.600 actions représentant 32% du capital, et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 2 avril 1992.

Le ministre chargé  
de la mise en œuvre des transferts,

Le président,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR      RACHID HADDAOUI      KHALID KADIRI  
ABDELAZIZ MEZIANE      DRISS TOULALI

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-88-125 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 19-87 modifiant et complétant l'article 58 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-87 modifiant et complétant l'article 58 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, adoptée par la Chambre des représentants le 22 ramadan 1408 (9 mai 1988).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

Loi n° 19-87

**modifiant et complétant l'article 58 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique**

Article unique

Les dispositions de l'article 58 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 58. - La mise en disponibilité sur la demande du « fonctionnaire ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- « 1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- « 2° Engagement dans les Forces armées royales ;
- « 3° Études ou recherches présentant un intérêt général « incontestable ;
- « 4° Convenances personnelles.

« Dans ces deux derniers cas, la commission administrative « paritaire est appelée à émettre un avis.

« La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années dans « les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus et deux années « dans le cas de convenances personnelles.

« Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une « période égale.

« Le renouvellement de la disponibilité pour convenances « personnelles est accordée de plein droit aux fonctionnaires qui le « demandent sans consultation préalable de la commission « administrative paritaire.

« Le fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances « personnelles ne peut demander sa réintégration dans les conditions « prévues à l'article 62 ci-dessous, qu'à l'issue de la première période « au moins. »

**Dahir n° 1-88-126 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 17-85 relative au régime de pensions des fonctionnaires civils, des militaires des Forces armées royales et des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires mutilés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-85 relative au régime de pensions des fonctionnaires civils, des militaires des Forces armées royales et des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires mutilés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré, adoptée par la Chambre des représentants le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

\*  
\* \*

Loi n° 17-85

**relative au régime de pensions des fonctionnaires civils, des militaires des Forces armées royales et des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires mutilés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré**

ARTICLE PREMIER. - Les militaires des Forces armées royales, les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires ainsi que les fonctionnaires civils atteints, par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré, d'infirmités incompatibles avec leur maintien en service, et non susceptibles d'être rappelés à l'activité, sont admis au bénéfice d'une pension.

Cette pension est liquidée et payée, selon le cas, dans les conditions prévues par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et par le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires. Elle est reversée le cas échéant aux ayants cause dans les mêmes conditions.

Toutefois, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le nombre minimum des annuités liquidables à prendre en considération est fixé à vingt annuités.

ART. 2. - Les pensions concédées en application de la présente loi sont exclusives de toutes pensions autres que les pensions d'invalidité auxquelles les intéressés ou leurs ayants cause peuvent éventuellement prétendre auprès de l'Etat marocain à d'autres titres.

ART. 3. - Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 26 chaoual 1395 (1<sup>er</sup> novembre 1975). Toutefois, l'effet précuniaire est fixé au 9 rebia II 1405 (1<sup>er</sup> janvier 1985).

**Décret n° 2-92-926 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le premier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. - Les demandes de validation des services antérieurs « formulées en application de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-77-216 « du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, doivent être adressées « au Régime collectif d'allocation de retraite. Elles sont recevables « dans le délai de cinq (5) ans maximum à compter de la date de « publication du présent décret au « Bulletin officiel ». »

ART. 2. - Le chapitre II du titre II du décret susvisé du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 13 bis. - Sous réserve de dispositions législatives et « réglementaires contraires, sont validés gratuitement par le Régime « collectif d'allocation de retraite les services suivants :

« 1) Les services effectifs accomplis dans :

« - l'armée de libération et la résistance entre la date du « 15 août 1953 et celle du 1<sup>er</sup> avril 1960 ;

- « - les ex-mehallas dans la limite de 20 années ;
- « - les goumes ;
- « - les forces khalifiennes de l'ex-zone nord ;
- « - les armées étrangères antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

« Toutefois, cette date ne s'applique pas aux membres de « l'ex-police territoriale espagnole au Sahara récupéré recrutés dans « les cadres des Forces armées royales.

« 2) Les services civils accomplis auprès des administrations d'un « Etat étranger, si ces services ont été pris en considération par « les organismes adhérents au présent régime dans la carrière « professionnelle de l'affilié.

« Les services susvisés ne doivent pas être rémunérés par « une pension de retraite, rente ou allocation de quelque nature « que ce soit.

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter « du 14 janvier 1978. »

ART. 3. - Les articles 33 et 36 du décret susvisé du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 33. - L'anticipation entraîne, par rapport aux droits « acquis au jour d'exigibilité de l'allocation de retraite normale globale « ou de l'allocation de retraite proportionnelle globale, une réduction « du montant de ces allocations compensant la prolongation de « la durée de jouissance anticipée.

« Cette réduction est de quatre dixième pour cent (0,4%) par « mois d'anticipation, toute période d'anticipation inférieure à un « mois étant comptée pour un mois.

« Toutefois, la réduction pour anticipation visée aux alinéas « précédents ne peut être supérieure à vingt-quatre pour cent (24%) « du montant de l'allocation de retraite normale globale ou de « l'allocation de retraite proportionnelle globale. »

« Article 36. - Le montant de la pension annuelle payable à « terme échu par fractions mensuelles égales - éventuellement « au prorata temporis pour un droit né au cours du mois - est valable « pour toute l'année civile au cours de laquelle est né le droit à « pension.

« Il est ensuite révisé le premier janvier de chacune des années « suivantes conformément aux variations du salaire annuel moyen « du régime.

« Le montant du salaire annuel moyen du régime applicable à « partir du premier janvier de chaque année est porté à la connaissance « des intéressés, notamment par sa publication au « Bulletin « officiel ». »

« Cette notification indique le mode de calcul pour « la détermination du nouveau montant de la pension, à savoir :

« si Tk est le salaire annuel moyen du régime en vigueur durant « l'année civile k ;

« si Pk est la pension annuelle échéant le 31 décembre de la même « année civile k ;

« si Tk + 1 est le salaire annuel moyen du régime en vigueur « durant l'année de rang k + 1 ;

« la pension annuelle à servir à partir du premier janvier sera :

$$\text{« pension annuelle} = Pk \frac{Tk + 1}{Tk}$$

« Ce montant restera valable pour les arrérages échéant jusqu'au « 31 décembre de l'année civile de rang (k + 1).

« Toutefois, toute variation de salaire annuel moyen du régime  
« inférieure en valeur absolue à un pour cent (1%) ne donnera pas  
« lieu à modification des pensions en cours.

« Dans ce cas, le coefficient d'indexation applicable l'année  
« suivante sera :

$$\frac{\text{Tk} + 2}{\text{Tk}}$$

« et ainsi de suite. »

ART. 4. – Le dernier alinéa de l'article 41 du décret susvisé du  
20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les  
dispositions suivantes :

« Article 41. – Les orphelins de l'affilié .....  
« ..... (la suite sans changement) ....., les  
« orphelins pouvant y prétendre.

« Chaque fois qu'un orphelin décède ou perd, pour quelque cause  
« que ce soit, son droit à pension, sa part est répartie également entre  
« les autres orphelins pouvant y prétendre. »

ART. 5. – L'article 46 du décret susvisé du 20 chaoual 1397  
(4 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 46. – Les membres cités ci-après des commissions  
« spéciales et d'appel instituées par l'article 56 du dahir portant loi  
« précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), sont  
« nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable le cas échéant,  
« par arrêté du ministre des finances, dans les conditions suivantes :

« – Le magistrat du tribunal de première instance et le conseiller  
« de la cour d'appel sur proposition du ministre de la justice ;

« – Les représentants respectifs du ministère de l'emploi,  
« du ministère des finances, de l'autorité gouvernementale  
« chargée de la fonction publique et de la Caisse de dépôt  
« et de gestion, sur proposition des ministères et organismes  
« intéressés.

« Les représentants respectifs des affiliés, de l'organisme  
« employeur concerné par le différend et, le cas échéant, du ministère  
« de tutelle de ce dernier, sont désignés, selon le cas, par l'organisme  
« employeur ou le ministère de tutelle pour siéger aux commissions  
« du contentieux sur convocation du secrétariat de ces dernières.

« Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire  
« et dans les mêmes conditions que celui-ci ; il siègera en cas d'absence  
« ou d'empêchement du membre titulaire.

« Les membres de la commission d'appel sont choisis en dehors  
« de ceux siégeant à la commission spéciale. »

ART. 6. – Est abrogé l'article 53 du décret n° 2-77-551 du  
20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

ART. 7. – L'article 54 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397  
(4 octobre 1977) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 54. – Afin de réaliser l'équilibre financier prévu par  
« l'article 36 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397  
« (4 octobre 1977) susvisé tel qu'il a été modifié et complété, les taux  
« des cotisations et des contributions sont répartis comme suit :

« – Fonds de risque-vieillesse ..... 12 %  
« – Fonds d'invalidité-décès ..... 1 %  
« – Fonds des allocations familiales ..... 0,65%  
« – Fonds de péréquation : contributions variables diminuées  
« des taux affectés aux fonds invalidité-décès et allocations  
« familiales. »

ART. 8. – L'article 60 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397  
(4 octobre 1977) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 60. – En cas d'insuffisance des montants des fonds  
« d'invalidité-décès et des allocations familiales pour faire face  
« aux obligations qui leur incombent, il est fait appel au fonds  
« de péréquation. »

ART. 9. – L'article 61 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397  
(4 octobre 1977) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions  
suivantes :

« Article 61. – Il est constitué une réserve de sécurité par  
« prélèvement sur le fonds de péréquation afin de garantir le paiement  
« des arrérages échus.

« Cette réserve correspond :

« – aux arrérages de pensions échus et non payés y compris  
« ceux du dernier mois de l'année ;

« – à un renforcement éventuel de la réserve mathématique des  
« rentes en cours déterminée chaque année par le comité de  
« direction de la Caisse nationale de retraites  
« et d'assurances. »

ART. 10. – L'expression « limite d'âge » telle que définie par  
la loi n° 5-89 promulguée par le dahir n° 1-89-204 du 21 jourmada  
I 1410 (21 décembre 1989) fixant la limite d'âge des personnels  
relevant du Régime collectif d'allocation de retraite, remplace les  
expressions « âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de  
retraite » et « l'âge de 60 ans » dans les dispositions du décret  
n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité.

ART. 11. – Le présent décret prend effet à compter du premier  
jour du troisième mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin  
officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,  
AZIZ HASBI.

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413  
(16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des  
services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et  
de l'aménagement du territoire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif  
aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de  
l'aménagement du territoire et notamment ses articles 3, 6, 7, 8, 9,  
18 et 19 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejab 1405 (18 avril 1985) conférant  
au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de  
promotion nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire sont constitués en :

- Inspections régionales ;
- Délégations provinciales et préfectorales.

Toutefois, il n'est pas créé de délégations provinciales dans les provinces relevant du domaine d'une agence urbaine.

ART. 2. — Sous réserve des attributions dévolues par la législation en vigueur à d'autres entités, l'inspection régionale placée sous l'autorité d'un inspecteur régional lequel, rattaché directement au ministre de l'intérieur, est chargé de :

- Réunir toutes les informations nécessaires, procéder aux études et proposer toutes mesures et actions à entreprendre en vue d'aider à la définition de la stratégie régionale de développement, en assurer le suivi et en évaluer les résultats ;
- Participer à l'élaboration des différents documents et études au niveau régional tels que les schémas de développement et d'aménagement régional et les schémas d'armature rurale ;
- Etablir ou participer à l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les schémas directeurs d'aménagement urbain, les plans de zonage et les plans d'aménagement ;
- Inciter et contribuer à la mise en œuvre et à l'actualisation des documents d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;
- Veiller à la mise en œuvre des documents techniques tels que le schéma national d'aménagement du territoire, le schéma de développement et d'aménagement régional, les schémas directeurs d'aménagement urbain, les plans de zonage et les plans d'aménagement ;
- Programmer et élaborer les études découlant des documents susvisés ainsi que toute étude visant l'affirmation du cachet architectural régional et local et la sauvegarde du patrimoine architectural national ;
- Procéder à toute enquête lui permettant de mener à bien sa mission en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;
- Attirer l'attention des autorités compétentes sur les irrégularités constatées en matière d'urbanisme et d'architecture afin que les mesures nécessaires soient prises ;
- Veiller au respect de la qualité architecturale au niveau des documents d'urbanisme et des projets d'équipement urbain, par la recherche, l'expérimentation de modèles et la mise au point de normes ;
- Contribuer à la sauvegarde, la réhabilitation, la restauration ou la rénovation des tissus anciens (médnas, ksours, ...) ;
- Etablir ou participer à l'établissement des règles de construction à caractère régional ;
- Instruire toute requête dont elle est saisie ;
- Etablir des bilans périodiques des actions menées et des rapports spécifiques sur l'état de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire ;

- Assurer une assistance technique aux collectivités locales dans l'instruction des demandes en autorisations de lotir et de construire d'une certaine importance et à l'occasion de l'examen des projets des documents d'urbanisme ;
- Animer, susciter et coordonner les actions en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;
- Assurer la concertation des actions des divers intervenants dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;
- Suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture.

ART. 3. — Les délégations provinciales et préfectorales, placées sous l'autorité de délégués provinciaux ou préfectoraux, constituent les ramifications des inspections régionales au niveau des provinces et des préfectures.

Elles assurent toutes les missions dévolues aux inspections régionales dans la limite de leur domaine territorial respectif.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1413 (16 février 1993).

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4222 du 12 rebia II 1414 (29 septembre 1993).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1461-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine dentaire.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 16 et 33,

ARRÊTENT :

### Titre premier

#### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Peuvent se présenter au concours de recrutement des professeurs agrégés de médecine dentaire les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 16 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993).

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition, la date et le lieu du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministère de la santé publique.

ART. 3. - Le concours de recrutement des professeurs agrégés porte sur les disciplines suivantes :

- 1 - Odontologie conservatrice ;
- 2 - Odontologie chirurgicale ;
- 3 - Prothèse conjointe ;
- 4 - Prothèse adjointe ;
- 5 - Prothèse maxillo-faciale ;
- 6 - Pédiodontie ;
- 7 - Odontologie préventive et sociale ;
- 8 - Parodontologie ;
- 9 - Orthopédie dento-faciale ;
- 10 - Biologie et matières fondamentales.

ART. 4. - Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre au doyen de la faculté de médecine dentaire concernée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les épreuves. La demande d'inscription devra indiquer l'option choisie par le candidat. A cette demande sont jointes :

- a) un rapport général comprenant le relevé des travaux du candidat et leurs analyses ;
- b) un état des fonctions assurées depuis la réception au grade de docteur ;
- c) une copie certifiée conforme des titres et travaux hospitaliers et universitaires.

ART. 5. - Le jury du concours est composé de quatre membres au moins et un membre suppléant désignés par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine dentaire concernée, parmi les professeurs et professeurs agrégés appartenant à la discipline correspondante ou à défaut à une discipline voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombe au jury. Le président se prononce sur toutes les difficultés survenues pendant la durée du concours.

Le membre suppléant ne siège que si un membre titulaire est absent au moment de l'ouverture des épreuves.

## Titre II

### *Nature et déroulement des épreuves*

ART. 6. - Le concours comporte pour chacune des disciplines :

- deux épreuves d'admissibilité (coefficient 2) ;
- une épreuve d'admission (coefficient 1),

chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 7. - Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury procède à l'appel de tous les candidats. Chaque candidat écrit lui-même dans un registre son nom, son prénom et son adresse. Ce registre est clos aussitôt après par le président.

Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture du registre est exclu du concours.

ART. 8. - Les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

1° L'épreuve de titres et travaux :

- a) l'épreuve de titres qui consiste en l'appréciation des titres du candidat, elle est notée de 0 à 20 ;
- b) l'épreuve de travaux qui consiste en un exposé fait par le candidat devant le jury sur ses travaux d'une durée de quinze (15) minutes au maximum, elle est notée de 0 à 20.

La note de l'épreuve des titres et travaux est constituée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves a) et b) ci-dessus (coefficient 1).

2° L'épreuve pédagogique qui consiste en une leçon orale d'une durée de trois quart d'heure le sujet de la leçon est tiré au sort parmi les questions rédigées par le jury en nombre au moins égal à celui des membres qui le composent.

Celle-ci est faite après quatre heures de préparation en bibliothèque sous surveillance organisée par le jury. Le candidat ne peut utiliser à sa demande que les ouvrages mis à sa disposition par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine dentaire concernée, à l'exclusion de tous les documents et notes personnelles.

Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 1).

ART. 9. - Lorsque les épreuves d'admissibilité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury se réunit au complet, et établit, par discipline, la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Seuls sont admis pour subir l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux deux épreuves d'admissibilité.

La liste prévue au premier alinea ci-dessus est affichée sur les lieux des épreuves. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission qui reprend, après affichage, à la diligence du président du jury.

ART. 10. - L'épreuve d'admission comprend :

1° Pour les disciplines cliniques :

L'épreuve du malade qui est commune à toutes les disciplines cliniques.

Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 1).

Elle consiste en un examen clinique d'un malade, la durée de l'épreuve est d'une heure, soit quarante cinq minutes d'examen et 15 mn d'exposé oral sauf pour la discipline orthopédie dento-faciale où la durée peut être majorée de 15 mn. Les malades sont tirés au sort avant l'épreuve parmi les malades choisis par le jury.

L'accès des hôpitaux du centre hospitalier universitaire où se déroulent les épreuves cliniques d'admission sera interdit aux candidats durant les quinze jours qui précèdent la date des dites épreuves.

2° Pour les disciplines de biologie et matière fondamentales :

L'épreuve biologique ou fondamentale consiste en une épreuve pratique dont les modalités seront fixées par le jury lors de sa réunion préliminaire prévue à l'article 5 ci-dessus.

Cette épreuve se déroule au lieu, jour et heure fixé par le président du jury.

Seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission les candidats ayant obtenus une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission ci-dessus.

ART. 11. - Le jury établit par ordre de mérite, le classement des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues aux deux épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission.

ART. 12. - Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'éducation nationale et une copie au ministère de la santé publique.

ART. 13. - Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 14. - Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993).

Le ministre  
de l'éducation nationale,  
D<sup>r</sup> TAIEB CHKILLI.

Le ministre  
de la santé publique,  
D<sup>r</sup> ABDERRAHIM HAROUCHI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1462-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine dentaire.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 26 et 33,

ARRÊTENT :

**Titre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. - Peuvent se présenter au concours de recrutement des maîtres-assistants de médecine dentaire les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993).

ART. 2. - Le nombre de postes mis en compétition, la date et le lieu du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministère de la santé publique.

ART. 3. - Le concours du recrutement des maîtres-assistants porte sur les disciplines suivantes :

- 1 - Odontologie conservatrice ;
- 2 - Odontologie chirurgicale ;
- 3 - Prothèse conjointe ;
- 4 - Prothèse adjointe ;
- 5 - Prothèse maxillo-faciale ;
- 6 - Pédodontie ;
- 7 - Odontologie préventive et sociale ;
- 8 - Parodontologie ;
- 9 - Orthopédie dento-faciale ;
- 10 - Biologie et matières fondamentales.

ART. 4. - Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre au doyen de la faculté

de médecine dentaire concernée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les épreuves. La demande d'inscription devra indiquer l'option choisie par le candidat. A cette demande sont jointes :

- a) un rapport général comprenant le relevé des travaux du candidat et leurs analyses ;
- b) un état des fonctions assurées depuis la réception au grade de docteur ;
- c) une copie certifiée conforme des titres et travaux hospitaliers et universitaires.

ART. 5. - Le jury du concours est composé de trois membres et un membre suppléant désignés par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine dentaire concernée, parmi les professeurs et professeurs agrégés appartenant à la discipline correspondante ou à défaut à une discipline voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombe au jury. Le président se prononce sur toutes les difficultés survenues pendant la durée du concours.

Le membre suppléant prévu au premier alinéa ci-dessus ne siège que si un membre titulaire est absent au moment de l'ouverture des épreuves.

**Titre II**

*Nature et déroulement des épreuves*

ART. 6. - Le concours comporte pour chacune des disciplines :

- une épreuve de titres (coefficient 1) ;
- deux épreuves d'admissibilité (coefficient 2) ;
- deux épreuves d'admission (coefficient 2),

chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 7. - Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel de tous les candidats. Chaque candidat écrit lui-même dans un registre son nom, son prénom et son adresse. Ce registre est clos aussitôt après par le président.

Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture du registre est exclu du concours.

ART. 8. - L'épreuve de titres consiste en l'appréciation des titres et travaux du candidat sur la base du rapport et documents présentés aux membres du jury.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de quinze (15) minutes au maximum.

ART. 9. - Les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

- une composition écrite en sciences fondamentales d'une durée de trois (3) heures dotée du coefficient 1 ;
- une composition écrite en sciences cliniques d'une durée de trois (3) heures dotée du coefficient 1.

Trente minutes avant chaque composition, le jury se réunit et choisit trois questions au moins exprimées dans leurs formes intégrales ou partielles puisées dans le programme de l'épreuve arrêté par la faculté.

Ces questions, sont rédigées sur des feuilles identiques lesquels, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne hors la présence des candidats.

Au début de chaque composition, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installées à leur table ; l'un des candidats désigné par le président du jury est chargé d'extraire un des feuillets dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

ART. 10. - Lorsque les épreuves d'admissibilité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury se réunit au complet, lève l'anonymat des copies et établit, par discipline, la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Seuls sont admis à subir l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 compte tenu des notes obtenues dans l'épreuve de titres et les deux épreuves d'admissibilité.

La liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission est affichée sur les lieux du concours.

ART. 11. - Les deux épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve pédagogique dont la préparation est fixée à trois (3) heures ; suivie d'un exposé de 30 mn (coefficient 1) ;
- une épreuve clinique qui consiste en l'examen clinique d'un malade pour les disciplines cliniques ; elle est notée de 0 à 20 (coefficient 1).

La durée de l'épreuve est d'une heure soit 45 mn d'examen et de réflexion et 15 mn d'exposé oral sauf pour la discipline orthopédie dento-faciale où la durée peut être majorée de 15 mn.

Les malades sont tirés au sort avant l'épreuve parmi les malades choisis par le jury.

Pour la discipline de biologie et matières fondamentales elle consiste en une épreuve pratique dont les modalités seront fixées par le jury lors de la séance préliminaire prévue à l'article 5 ci-dessus.

Ces épreuves se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury.

Seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux deux épreuves d'admission ci-dessus.

ART. 12. - Le jury établit par ordre de mérite, le classement des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans l'épreuve de titres, les deux épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

ART. 13. - Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'éducation nationale et une copie au ministère de la santé publique.

ART. 14. - Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 15. - Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993).

Le ministre  
de l'éducation nationale,

D<sup>r</sup> TAIEB CHKILI.

Le ministre  
de la santé publique,

D<sup>r</sup> ABDERRAHIM HAROUCHI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1463-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des assistants des facultés de médecine dentaire.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 26 et 33.

ARRÊTENT :

**Titre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. - Peuvent se présenter au concours de recrutement des assistants de médecine dentaire les candidats remplissant les conditions prévues au paragraphe b) de l'article 26 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993).

ART. 2. - Le nombre de postes mis en compétition, la date et le lieu du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 3. - Le concours de recrutement des assistants porte sur les disciplines suivantes :

- 1 - Odontologie conservatrice ;
- 2 - Odontologie chirurgicale ;
- 3 - Prothèse conjointe ;
- 4 - Prothèse adjointe ;
- 5 - Prothèse maxillo-faciale ;
- 6 - Pédiodontie ;
- 7 - Odontologie préventive et sociale ;
- 8 - Parodontologie ;
- 9 - Orthopédie dento-faciale ;
- 10 - Biologie et matières fondamentales.

ART. 4. - Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre au doyen de la faculté de médecine dentaire concernée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les épreuves. La demande d'inscription devra indiquer l'option choisie par le candidat. A cette demande sont jointes :

- a) un rapport général comprenant le relevé des travaux du candidat et leurs analyses ;
- b) un état des fonctions assurées depuis la réception au grade de docteur ;
- c) une copie certifiée conforme des titres et travaux hospitaliers et universitaires.

ART. 5. - Le jury du concours est composé de trois membres au moins et un membre suppléant désignés par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine dentaire concernée, parmi les professeurs et professeurs agrégés appartenant à la discipline correspondante ou à défaut à une discipline voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaires avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombe au jury. Le président se prononce sur toute les difficultés survenues pendant la durée du concours.

Le membre suppléant ne siège que si un membre titulaire est absent au moment de l'ouverture des épreuves.

## Titre II

### Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. - Le concours comporte pour chacune des disciplines :

- une épreuve de titres (coefficient 1) ;
  - deux épreuves d'admissibilité (coefficient 2) ;
  - une épreuve d'admission (coefficient 1),
- chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 7. - Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel de tous les candidats. Chaque candidat écrit lui-même dans un registre son nom, son prénom et son adresse. Ce registre est clos aussitôt après par le président.

Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture du registre est exclu du concours.

ART. 8. - L'épreuve de titres consiste en l'appréciation des titres et travaux du candidat sur la base d'un rapport présenté aux membres du jury par un rapporteur désigné par le président parmi les membres du jury.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de quinze (15) minutes au maximum.

ART. 9. - Les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

- une composition écrite en sciences fondamentales d'une durée de deux (2) heures dotée du coefficient 1 ;
- une composition écrite en sciences cliniques d'une durée de deux (2) heures dotée du coefficient 1.

Trente minutes avant chaque composition, le jury se réunit et choisit trois questions exprimées dans leurs formes intégrales ou partielles puisées dans le programme de l'épreuve arrêté par la faculté.

Ces trois questions, sont rédigées sur des feuillets identiques lesquels, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne hors la présence des candidats.

Au début de chaque composition, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installées à leur table ; l'un des candidats désigné par le président du jury est chargé d'extraire un des feuillets dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

ART. 10. - Lorsque les épreuves d'admissibilité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury se réunit au complet, lève l'anonymat des copies et établit, par discipline, la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Seuls sont admis à subir l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 compte tenu des notes obtenues dans l'épreuve de titres et les deux épreuves d'admissibilité.

La liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission est affichée sur les lieux du concours.

ART. 11. - L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique qui doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à diriger et à organiser les travaux pratiques dans la discipline choisie par ce dernier. La préparation est fixée à 45 minutes suivie d'un exposé de 15 minutes devant le jury.

Cette épreuve se déroule au lieu, jours et heure fixés par le président du jury.

Seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission ci-dessus.

ART. 12. - Le jury établit par ordre de mérite, le classement des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans l'épreuve de titres, les deux épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

ART. 13. - Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'éducation nationale et une copie au ministère de la santé publique.

ART. 14. - Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 15. - Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993).

Le ministre  
de l'éducation nationale,  
D<sup>r</sup> TAIEB CHKILLI.

Le ministre  
de la santé publique,  
D<sup>r</sup> ABDERRAHIM HAROUCHI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1464-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) fixant les épreuves et les modalités d'organisation du concours d'internat des centres hospitaliers.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-91-527 du 22 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia I 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 7 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie,

ARRÊTENT :

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Peuvent solliciter leur inscription au concours d'internat d'un centre hospitalier, les étudiants régulièrement inscrits aux études de médecine, de médecine dentaire ou de pharmacie et ayant validé l'ensemble des modules, stages et travaux pratiques correspondant aux années suivantes :

- Les cinq premières années d'études médicales pour l'internat de médecine ;

- Les quatre premières années de médecine dentaire pour l'internat de médecine dentaire ;
- Les trois premières années d'études pharmaceutiques pour l'internat de pharmacie.

Nul ne peut se présenter à un concours d'internat des centres hospitaliers plus de quatre fois ni après la soutenance de la thèse.

ART. 2. - La demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, devra être datée et comporter les indications suivantes :

- Nom et prénoms du candidat ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Titres universitaires ;
- Titres hospitaliers.

Elle doit être accompagnée d'une attestation de scolarité précisant la situation universitaire du candidat.

ART. 3. - Les dossiers de candidature doivent parvenir au doyen de la faculté concernée au plus tard 30 jours avant le début des épreuves.

Il ne sera pas adressé de convocation individuelle.

Les candidats seront convoqués par voie d'affichage au plus tard 10 jours avant le début des épreuves.

ART. 4. - Le jury du concours identique pour les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission définitive est désigné par décision conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique sur proposition du doyen de la faculté concernée. Il est composé pour chaque discipline de 4 membres dont l'un est suppléant.

Le suppléant ne siège que si un membre titulaire est absent au moment de l'ouverture des épreuves.

ART. 5. - Les membres du jury se réunissent une demi-heure avant le début des épreuves pour élire, parmi eux, un président et un rapporteur.

## TITRE II

### DU CONCOURS

ART. 6. - Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission définitive :

1° Les épreuves d'admissibilité comprennent une épreuve de titres et quatre (4) compositions écrites ;

2° Les épreuves d'admission définitive comprennent quatre (4) compositions.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

#### Chapitre premier

##### Epreuves d'admissibilité

ART. 7. - La note de l'épreuve de titres correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues aux épreuves des premières sessions des examens :

- de fin de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de médecine ;
- de fin de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de médecine dentaire ;
- de fin de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de pharmacie.

Cette note est affectée du coefficient 2.

ART. 8. - Chacune des 4 compositions écrites comporte 4 questions au moins d'une durée totale de deux heures.

Les compositions portent :

- Pour la médecine sur :

- a) l'anatomie (coefficient : 2) ;
- b) la biologie (coefficient : 2) ;
- c) la pathologie médicale (coefficient : 3) ;
- d) la pathologie chirurgicale (coefficient : 3).

- Pour la pharmacie :

- a) sciences fondamentales (biophysique - chimie analytique - physiologie) (coefficient : 3) ;
- b) sciences du médicament (groupe I) (pharmacie galénique - pharmacognosie) (coefficient : 3) ;
- c) sciences du médicament (groupe II) (chimie thérapeutique - pharmacologie - toxicologie) (coefficient : 3) ;
- d) biologie clinique (hématologie - biochimie - microbiologie - parasitologie - mycologie - immunologie) (coefficient : 2).

- Pour la médecine dentaire :

- a) l'anatomie (coefficient : 2) ;
- b) la biologie (coefficient : 2) ;
- c) la pathologie bucco-dentaire (coefficient : 3) ;
- d) la thérapeutique bucco-dentaire (coefficient : 3).

Ces épreuves se déroulent sur deux jours et sont subies dans l'ordre indiqué ci-dessus.

ART. 9. - Trente minutes avant le début de la première composition le jury, réuni au complet, décide de la note minima nécessaire pour l'admissibilité.

ART. 10. - Trente minutes avant chaque composition le jury se réunit et choisit au moins huit (8) questions, exprimées dans leur forme intégrale ou sous une forme limitée, parmi les sujets inscrits au programme de l'épreuve, tel qu'il est arrêté par la faculté concernée.

Ces questions sont rédigées sur des feuillets identiques, lesquels, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne par le président du jury, en présence de tous les membres du jury, et hors la présence des candidats.

Au début de chaque composition l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table. L'un des candidats, désigné par le président, est chargé d'extraire quatre des feuillets qu'elle contient, et dont les libellés constituent l'épreuve. L'épreuve débute immédiatement.

ART. 11. - A l'issue de chaque séance les copies anonymes sont remises au jury réuni au complet qui organise leur double correction. Les membres du jury décident alors de la date de la proclamation de l'admissibilité.

ART. 12. - A la date fixée, le jury se réunit au complet pour lever l'anonymat des épreuves d'admissibilité. La note obtenue dans chaque épreuve est proclamée par le président. La somme des notes obtenues aux différentes épreuves détermine l'admissibilité des candidats aux épreuves d'admission définitive compte tenu de la note minima prévue à l'article 9 ci-dessus.

#### Chapitre II

##### Epreuves d'admission définitive

ART. 13. - A l'issue de la proclamation de l'admissibilité, le jury décide de la date et de l'heure de la première séance des épreuves d'admission définitive. Cette décision fait l'objet d'un affichage portant également convocation des candidats admis à se présenter à ces épreuves.

ART. 14. - Les épreuves d'admission définitive consistent en 4 compositions écrites d'une durée totale de deux (2) heures portant respectivement :

- Pour la médecine sur :

- a) une question d'urgence médicale ou de spécialité médicale ;
- b) une question d'urgence chirurgicale ou de spécialité chirurgicale ;
- c) une conduite à tenir de spécialité médicale ;
- d) une conduite à tenir de spécialité chirurgicale.

- Pour la pharmacie sur :

- a) sciences du médicament (groupe I) ;
- b) sciences du médicament (groupe II) ;
- c) biologie clinique (groupe I)  
(hématologie - biochimie - immunologie) ;
- d) biologie clinique (groupe II)  
(parasitologie - mycologie - microbiologie).

- Pour la médecine dentaire sur :

- a) une question d'urgence médicale odontologique ;
- b) une question d'urgence chirurgicale odontologique ;
- c) conduite à tenir de spécialité médicale odontologique ;
- d) conduite à tenir de spécialité chirurgicale odontologique.

Chacune de ces questions a, b, c et d de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire est dotée du coefficient 1.

Le libellé des questions est laissé au choix du jury.

ART. 15. - A l'issue de chaque épreuve les copies anonymes sont remises au jury réuni au complet qui organise leur double correction. Les membres du jury décident alors de la date des délibérations et des résultats de l'admission définitive.

ART. 16. - A la date fixée à l'article 15 ci-dessus, le jury délibère sur l'admission définitive et propose la nomination des candidats reçus comme internes du centre hospitalier. Au cas où le nombre de candidats reçus est inférieur au nombre de postes mis en compétition, le jury propose la nomination d'internes provisoires pour une année non renouvelable parmi les candidats non admis et classés par ordre de mérite. Cette délibération fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Les résultats du concours sont proclamés par ordre de mérite calculés sur la base des notes obtenues dans l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission définitive.

ART. 17. - Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993).

*Le ministre  
de l'éducation nationale,  
D<sup>r</sup> TAIEB CHKILI.*

*Le ministre  
de la santé publique,  
D<sup>r</sup> ABDERRAHIM HAROUCHI.*